

**Arrêté portant réglementation
de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques,
du transport de boissons en contenants en verre,
et de la vente d'acide, carburants et tous produits liquides inflammables ou chimiques
dans le département de l'Oise le 9 juillet 2026**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le Code pénal ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet de l'Oise ;

VU le décret du 28 août 2025 nommant M. Luca VERGALLO, conseiller référendaire à la Cour des comptes, directeur de cabinet du préfet de l'Oise, à compter du 3 novembre 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par les arrêtés des 25 février 2011 et 1^{er} juillet 2015, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du Code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

VU le télégramme ministériel en date du 1^{er} juillet 2026 ayant pour objet le renforcement des dispositifs de sécurisation à l'occasion des matchs de la Coupe du monde de la FIFA 2026 ; ;

CONSIDÉRANT que le match opposant la France au Maroc se déroulera le 9 juillet 2026 à partir de 22h00 ; et qu'à cette occasion certaines communes de l'Oise et de nombreux établissements recevant du public prévoient des diffusions publiques du match ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDÉRANT que de nombreux rassemblements auront lieu au sein du département à l'occasion de ce match ; que de tels rassemblements sont susceptibles de réunir un nombre important de personnes ; que les événements festifs et culturels de grande ampleur comme la Coupe de monde football, compte tenu de leur exposition médiatique et leur concentration de foules, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ;

CONSIDÉRANT que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et la sécurité publiques, en raison du risque de blessures et d'incendies qu'ils représentent et des mouvements de foule qu'ils peuvent générer ; que ces artifices, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, peuvent être détournés de leur usage pour être utilisés contre les biens, les personnes et les représentants des forces publiques ;

CONSIDÉRANT que l'acide peut être utilisé comme arme par destination et avoir des effets très graves sur les personnes en contact ;

CONSIDÉRANT en outre l'utilisation par des individus, isolés ou en réunion, de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des grands événements festifs sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département de l'Oise face au risque terroriste ; que les forces de l'ordre ne peuvent être détournées de cette mission prioritaire pour régler les troubles à l'ordre public occasionnés par l'usage inconsidéré des artifices, les incendies ou les accidents liés à la consommation d'alcool ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 2214-4 du Code général des collectivités territoriales, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les événements liés aux matchs de football opposant la France à d'autres nations ; qu'une mesure réglementant temporairement le port et le transport de liquides inflammables, d'articles pyrotechniques, de toute arme par destination, dont des contenants en verre, répond à ces objectifs ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1 : Artifices de divertissement

Dans tout le département de l'Oise, sont interdits, de 08h00 le jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 le vendredi 10 juillet 2026, par des particuliers sans motif légitime :

- la vente, l'achat, le port et le transport de mortiers d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé ;

- la vente, l'achat, le transport dans tout récipient transportable de substances ou de mélanges dangereux, inflammables au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du parlement européen et du conseil de l'Union européenne du 16 décembre 2008 susvisé.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique tel que défini par l'article 2 du décret n°2021-580 du 31 mai 2010 et aux personnes pouvant justifier de leur utilisation dans le cadre d'un feu d'artifice préalablement déclaré et autorisé par le maire de la commune.

Article 2: Acide, carburant, combustibles domestiques, et armes par destination

Est interdit à compter de 08h00 le jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 le vendredi 10 juillet 2026 : le transport de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : carburant, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) en bidon ou récipient transportable, ainsi que le transport de toutes armes par destination sur l'ensemble du territoire du département de l'Oise.

Article 3 : Transport de boissons dans des contenants en verre sur la voie publique

Est interdit dans le département de l'Oise à compter de 19h00 le jeudi 9 juillet 2026 à 8h00 le vendredi 10 juillet 2026 :

- le transport de boissons dans des contenants en verre, sur la voie publique.

Article 4 : Sanctions pénales

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais suivants :

Le recours gracieux : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès de mes services (préfecture de l'Oise, bureau des polices administratives, 1 place de la préfecture, 60022 Beauvais cedex). Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : vous adressez votre demande dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la décision, auprès des services du ministère concerné. Vous pouvez considérer votre demande comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours contentieux : vous adressez votre requête auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de la décision (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur interdépartemental de la police nationale et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 juillet 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Luca VERGALLO



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION
D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie CAILLAUD, préfet du département de l'Oise ;

VU le décret du 28 août 2025 du Président de la République nommant Monsieur Luca VERGALLO sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Luca VERGALLO, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 03 juillet 2026 formée par le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur les aéronefs sur certains secteurs du département ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 242-5 6° du code susvisé « Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le secours aux personnes » ;

Considérant que les conditions climatiques incitent les riverains à circuler et se rassembler autour des îlots de fraîcheur comme les bords des fleuves, des points d'eau ou au sein des forêts ; que les caractéristiques particulières de ces lieux – impossibilité d'accès pour les forces, superficie importante à couvrir – justifient une adaptation des moyens des forces de l'ordre ;

Considérant que depuis le 19 juin 2026, plus de 90 décès par noyade ont été recensés en France ; que le 16 juin 2026, un décès par noyade a été constaté dans le département de l'Oise ;

Considérant qu'eu égard aux conditions climatiques, les forêts du département présentent un risque en matière d'incendies ; que la fréquentation augmentée de celles-ci a pour conséquence la hausse des comportements dangereux pouvant entraîner des incendies, et devant être prévenus par les forces de l'ordre, comme les rodéos sauvages ; que cette prévention a pour conséquence un meilleur secours aux personnes ;

Considérant qu'une surveillance aérienne permettra de soutenir les services de la gendarmerie nationale ;

Considérant que l'enregistrement des images pourra servir de preuves dans le cadre d'éventuelles enquêtes judiciaires ;

Considérant que, dans ce contexte, et compte tenu de l'intérêt pour le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise de disposer d'une vision en grand angle, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone couverte par ces rassemblements ; que la durée de l'autorisation est limitée à trois mois ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture de l'Oise ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la Police Nationale de l'Oise est autorisée du 6 juillet au 1^{er} octobre 2026 durant le jour aéronautique, sur les secteurs suivants :

- forêt domaniale Hetz-Froidmont, forêt de Chantilly, forêt domaniale d'Halatte, forêt domaniale d'Ermenonville, forêt domaniale de Compiègne, forêt domaniale de Laigue, étangs de Commelles et étangs de Toutedoie (Gouvieux)
- bassin de rétention d'eau des Muids à Choisy-au-Bac, berges de l'Aisne à Choisy-au-Bac, berges de l'Oise à Morlincourt et Appilly, et base nautique de Saint-Leu-d'Esserent.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à deux caméras.

Article 3 - L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 4 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de la présente autorisation.

Article 5 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


LUC VERGALLO



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

**Arrêté portant règlement du budget primitif 2026
de la commune de Versigny**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), en particulier ses articles L. 1612-2, L. 1612-19, R. 1612-11 et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

VU la saisine de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France par le préfet de l'Oise, en date du 13 mai 2026, en raison du rejet par le conseil municipal du budget proposé par le maire lors de sa séance du 27 avril 2026 ;

VU l'avis n° 2026-0072 rendu le 25 juin 2026 par la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France et notifié au préfet de l'Oise le 2 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a pas adopté de budget primitif dans le délai de rigueur, qui est le 30 avril en année de renouvellement des organes délibérantes, et qu'il appartient dès lors au préfet de régler le budget ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, le préfet de l'Oise n'a pas estimé devoir s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE


Article 1er – Conformément aux propositions de la chambre régionale des comptes des Hauts-de-France issues de son avis n° 2026-0072 en date du 25 juin 2026, le budget primitif de la commune de Versigny pour l'année 2026 est arrêté selon les annexes jointes.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la directrice départementale des finances publiques de l'Oise et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Beauvais, le 06 JUL. 2026

Le préfet,



Jean-Marie CAILLAUD

**ANNEXE N° 1 : PRESENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET PRIMITIF 2026
DE LA COMMUNE DE VERSIGNY**

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
CREDITS DE FONCTIONNEMENT		432 611,10 €	433 151,71 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	540,61 €	0 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		433 151,71 €	433 151,71 €

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
CREDITS D'INVESTISSEMENT		187 114,00 €	289 760,10 €
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0 €	0 €
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	0 €	38 908,33 €
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		187 114,00 €	328 668,43 €

TOTAL

TOTAL DU BUDGET	620 265,71 €	761 820,14 €
------------------------	---------------------	---------------------

**ANNEXE N ° 2 : PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DU BUDGET
PRIMITIF 2026 DE LA COMMUNE DE VERSIGNY**

Chap.	Fonctionnement	BP 2026 rejeté	Avis de la CRC
011	Charges à caractère général	110 715,00	98 030,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	150 600,00	207 180,00
014	Atténuation de produits	30 303,00	30 303,00
016	APA	0,00	0,00
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante (sauf 6586)	92 773,15	88 974,00
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00
Total des dépenses de gestion courante		383 851,15	424 487,00
66	Charges financières	4 700,00	4 700,00
67	Charges spécifiques	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions, dépréciations (semi-budgétaires)	0,00	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		388 551,15	429 187,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	3 424,10
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 424,10	3 424,10
D002	Résultat reporté ou anticipé	540,61	540,61
TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées		392 515,86	433 151,71
013	Atténuations de charges	1 200,00	0,00
016	APA	0,00	0,00
017	RSA/Régularisation de RMI	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	1 500,00	1 500,00
73	Impôts et taxes (sauf le 731)	31 479,00	31 479,00
731	Fiscalité locale	192 256,00	299 202,71
74	Dotations et participations	58 071,00	60 470,00
75	Autres produits de gestion courante	44 600,00	40 500,00
Total des recettes de gestion courante		329 106,00	433 151,71
76	Produits financiers	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00
78	Reprises amort., dépréciations, prov. (semi-budgétaires)	346,00	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement		329 452,00	433 151,71
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00
TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées		329 452,00	433 151,71
Résultat prévisionnel		- 63 063,86	0

Chap.	Investissement	BP 2026 rejeté	Avis de la CRC
018	RSA	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (y compris opérations)	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (y compris opérations)	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (y compris opérations)	170 000,00	167 114,00
22	Immobilisations reçues en affectation (y compris opérations)	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324) (y compris opérations)	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		170 000,00	167 114,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	20 000,00	20 000,00
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
Total des dépenses financières		20 000,00	20 000,00
45..1	Chapitres d'opé. pour compte de tiers	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'investissement		190 000,00	187 114,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement		0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00
TOTAL des dépenses d'investissement cumulées		190 000,00	187 114,00
018	RSA	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement reçues (sauf le 138)	95 836,03	85 836,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165, 166, 16449)	170 000,00	170 000,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf 2324)	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		265 836,03	255 836,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	30 500,00	30 500,00
1068	Excédent de fonct. capitalisés	0,00	0,00
138	Autres subv. d'invest non transférables	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (Comptes 165, 166, 16449)	0,00	0,00
18	Compte de liaison: affectation (BA, régie)	0,00	0,00
26	Particip. et créances rattachées	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00
Total des recettes financières		30 500,00	30 500,00
45.2	Chapitre des opé. pour compte de tiers	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'investissement		296 336,03	286 336,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	3 424,10	3 424,10
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		3 424,10	3 424,10
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	38 908,33	38 908,33
TOTAL des recettes d'investissement cumulées		338 668,46	328 668,43
Résultat prévisionnel		148 668,46	141 554,43

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant prorogation du récépissé de déclaration
Société SISEB NEUILLY-EN-THELLE
Commune de Neuilly-en-Thelle**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R. 512-74 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-1, L. 232-2 et L. 411-2 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration ICPE de référence A-4-ZNQG5WTSS3 du 6 mai 2024 ;

Vu la demande de prorogation jusqu'au 15 septembre 2028 du délai de mise en service de l'unité de stockage d'électricité par batteries, formulée le 2 juin 2026 par la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, dont le siège social est sis 18, rue Treilhard – Paris (75008) ;

Vu les pièces du dossier joint à la demande visée ci-dessus ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 juin 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, le récépissé de déclaration du 6 mai 2024, délivré à la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ;
2. En application de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, les délais mentionnés aux premiers alinéas de l'article R. 512-74 peuvent être prorogés par le représentant de l'État dans le département, sur demande motivée de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'enregistrement, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

3. En application de l'article L. 231-1 susvisé, l'absence de décision du représentant de l'État dans le département dans les deux mois, suite à l'enregistrement de la demande de prorogation du délai de mise en service formulée le 2 juin 2026 par la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, vaut décision d'acceptation ;

4. Le courrier du 2 juin 2026 demande une prorogation de délai à une échéance au 15 septembre 2028, afin que l'opération globale soit couverte par le délai de caducité du récépissé de déclaration ;

5. la demande de prorogation est déterminante pour la faisabilité de l'opération, compte-tenu des délais de construction et de mise en service des installations dépassant l'échéance de trois ans du récépissé de déclaration ICPE du 6 mai 2024 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 – Décision :

Le délai de mise en service de l'unité de stockage d'électricité par batteries, sise sur le territoire de la commune de Neuilly-en-Thelle, dont l'exploitation a été autorisée par récépissé de déclaration ICPE du 6 mai 2024, délivré à la société SISEB NEUILLY-EN-THELLE, est prorogé jusqu'au 15 septembre 2028.

Article 2 – Publicité :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Neuilly-en-Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Neuilly-en-Thelle fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 – Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle est déférée dans le délai de deux mois au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° à compter du jour de notification par le pétitionnaire ou l'exploitant ;

2° à compter de l'affichage en mairie ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture par les tiers intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Neuilly-en-Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 29 JUIN 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

DESTINATAIRES :

Société SISEB NEUILLY-EN-THELLE

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de Neuilly-en-Thelle

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement S/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société TEREOS Sucre France
Commune de Chevrières**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Officier des Arts et des Lettres

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2025 autorisant la société TEREOS Sucre France à poursuivre l'exploitation d'une sucrerie-distillerie sur la commune de CHEVRIÈRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. Les substances per - et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. Il est possible que les substances PFAS soient présentes dans les boues issues du traitement des eaux usées d'installations industrielles, du fait que ces substances entrent dans la composition de nombreux produits ou intrants pouvant être présents dans les procédés industriels ;
3. La valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage, compostage ou méthanisation peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et, en particulier, dans les eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

4. Le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société TEREOS Sucre France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé rue de Senlis 77230 Moussy-le-Vieux, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Chevrières au 300 route de Grandfresnoy – Hameau de la Sucrierie.

Chapitre 1 : Campagne de prélèvements et d'analyse de boues

Article 2 :

L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyse sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Chapitre 2 : Prélèvements

Article 3 :

Chaque campagne de prélèvements et d'analyse débute, au choix de l'exploitant, par :

- un prélèvement unique ;
- ou trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Article 4 :

Chaque prélèvement est réalisé sur les boues issues du traitement des eaux usées, le cas échéant après traitement ultérieur, et destinées à être valorisées en agriculture, directement ou indirectement, via un retour au sol des matières obtenues après passage dans une installation, notamment de méthanisation ou de compostage.

Conformément aux spécifications de la note Aquaref jointe en annexe 5, chaque prélèvement consiste en une collecte d'échantillons représentatifs des conditions de fonctionnement habituel de l'installation.

Chapitre 3 : Analyses

Article 5 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les PFAS mentionnés à l'annexe 1 et les paramètres mentionnés à l'annexe 2.

L'analyse est réalisée par un laboratoire indépendant, en capacité de respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref jointe en annexe 5 ainsi que les limites de quantification (LQ) suivantes :

- pour le TFA, une LQ inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche ;
- pour chacun des autres PFAS mentionnés en annexe 1, une LQ inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

Article 6 :

L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), les éléments suivants :

- les résultats d'analyse ;
- le rapport d'analyse, mentionnant notamment les limites de quantification ;
- un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 4 ;
- et, lors de la première campagne, la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 en 2025.

Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du troisième rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Chapitre 4 : Gestion des boues

Article 7 :

Pour tout résultat d'analyse dépassant l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant transfère les boues d'épuration vers les filières de destruction adaptées. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 8 :

I. – Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique et que le résultat d'analyse dépasse un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues ;
- ou, (ii) entreposer ces boues et engager, dans les meilleurs délais, un autre prélèvement et une autre analyse, conformément aux modalités définies par les chapitres 2 et 3 afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 4.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant engage les actions mentionnées au II.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

II. – Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Article 9 :

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 7 ou de l'article 8 les boues ne peuvent plus faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4, l'exploitant transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 6, un rapport à l'inspection des installations classées :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- pour les boues qui étaient valorisées en méthanisation ou en compostage, listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1^{er} janvier 2025.

Chapitre 7 : dispositions diverses

Article 10 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions prévues par le présent arrêté, le préfet peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue au I du même article dans le délai imparti.

Article 11 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Chevrières pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Chevrières fait connaître, par procès-verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Chevrières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société TEREOS Sucre France
Le Sous-préfet de Compiègne
Le Maire de la commune de Chevrières
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France
L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Annexe 3

Substance	Seuil POP (mg/kg)
PFOS et ses dérivés	50 mg/kg
PFOA, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFOA et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFHxS et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)

Annexe 4

Substance	Seuil en µg/kg de matière sèche
Total des concentrations des PFAS suivants : PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, PFDA, PFHxA	40
Total des concentrations des PFAS suivants : PFBS ; PFPeS ; PFHxS ; PFHpS ; PFOS ; PFNS ; PFDS ; PFUnDS ; PFDoDS ; PFTTrDS ; PFOSA ; 6 : 2 FTSA ; PFBA ; PFPeA ; PFHxA ; PFHpA ; PFOA ; PFNA ; PFDA ; PFUnA ; PFDoA ; PFTTrDA	400

Annexe 5 – Note technique Aquaref sur les modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles

Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026)

Version 1 - Mai 2026

Référence et droits d'usage

Référence du document : AQUAREF – Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026) - Version 1 - Mai 2026

Droits d'usage : Accès libre

SOMMAIRE

1	Introduction	4
2	Qualification des intervenants.....	4
3	Modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage	5
3.1	Termes et définitions.....	6
3.2	Conditions générales de l'échantillonnage	6
3.3	Opérateur et matériel d'échantillonnage	6
3.4	Opérations d'échantillonnage.....	7
3.4.1	Echantillonnage de boues liquides.....	7
3.4.2	Echantillonnage de boues solides ou pâteuses	8
3.5	Acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.....	11
4	Modalités de réalisation des analyses de PFAS	12
4.1	Analyse du TFA.....	12
4.1.1	Généralités	12
4.1.2	Prétraitement	12
4.1.3	Préparation des boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%	13
4.1.4	Préparation pour les boues de teneur en matière sèche inférieure à 10%.....	13
4.2	Analyse des autres PFAS	14
4.3	Exigences qualité	15
5	Références.....	16
6	Annexes	17

1 Introduction

A la lumière des connaissances actuelles, ce document a pour but de fournir des exigences techniques minimales et des recommandations pour la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS.

Ce document est à destination des exploitants, des prestataires d'échantillonnage et d'analyses ainsi que des services de l'état concernés et sert de référence pour la réalisation des campagnes de mesure. Ce document est annexé à l'arrêté préfectoral. Il précise les intervenants pouvant réaliser les campagnes ainsi que les modalités d'échantillonnage et d'analyses.

La circulaire ministérielle vise la surveillance de 52 PFAS comprenant :

- Les 50 PFAS visés par le projet de norme EN ISO 25652 « *Sédiments, sol, boues et déchets - Analyse des PFAS par CLHP et spectrométrie de masse* » [1] ;
- Le 6:2 FTAB retrouvé fréquemment dans certaines publications scientifiques relatives aux boues épandues ; et
- L'acide trifluoroacétique (TFA).

A cette liste, certains paramètres de caractérisation usuels des boues destinées à la valorisation agricole seront également à rechercher. Il s'agit de la matière sèche, du carbone organique et de l'azote total. Ces paramètres seront utiles pour l'interprétation des résultats.

2 Qualification des intervenants

Dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne de surveillance des PFAS dans les boues, la circulaire n'impose pas l'accréditation des intervenants pour l'échantillonnage et l'analyse des PFAS dans cette matrice. Ce choix vient du fait de l'absence de référentiel d'accréditation pour l'échantillonnage des boues, d'un nombre très limité de laboratoires d'analyse accrédités sur l'analyse des PFAS dans les boues selon le référentiel NF EN ISO/IEC 17025 [2] et de l'absence de norme d'analyse publiée (la norme EN ISO 25652 [1] devrait être publiée d'ici la fin du premier semestre).

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées par :

- Le prestataire d'analyse ayant une entité échantillonnage ;
- Le prestataire d'échantillonnage, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- L'exploitant lui-même.

L'exploitant ou le prestataire devra disposer des procédures nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage, et des enregistrements démontrant leur adéquation. A ce titre, il doit disposer : d'un plan de localisation des points d'échantillonnage des boues, d'un personnel qualifié, formé à la réalisation des opérations d'échantillonnage de boues, de matériels de prélèvement adaptés et entretenus dédiés à cet usage, de protocoles d'échantillonnage des boues et de constitution d'un échantillon global et final, etc...

L'exploitant ou le prestataire doit réaliser les opérations d'échantillonnage en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Les opérations d'analyses doivent être réalisées par un laboratoire d'analyses capable de mettre en œuvre la norme EN ISO 25652 [1] dans les 6 mois après sa parution ou d'appliquer avant cette date, une méthode d'analyse validée répondant aux exigences du paragraphe 4.2 (et notamment dont la caractérisation des performances a été évaluée suivant les principes des normes NF T 90-210 [3] ou X31-131 [4]). Pour l'analyse du TFA, le laboratoire d'analyses, doit respecter les exigences définies dans le paragraphe 4.1.

Le laboratoire d'analyse doit respecter les limites de quantification pour chacune des substances listées dans l'annexe 2 de la circulaire ; limite de quantification inférieure ou égale à :

- 2 µg/kg de matière sèche pour chaque PFAS hors TFA ;
- 20 µg/kg de matière sèche pour le TFA.

Pour les paramètres de caractérisation usuels, les analyses doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 [2] pour ces paramètres dans la matrice boue.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les conditions visées ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations du document.

3 Modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage

La caractérisation de la qualité des boues d'épuration exige la mise en œuvre d'une méthode d'échantillonnage statistiquement fiable permettant de recueillir un échantillon final représentatif du lot de boue destiné à la valorisation agricole.

Les opérations d'échantillonnage devront respecter l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 et s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur suivants :

Référentiels liés à l'opération d'échantillonnage	<ul style="list-style-type: none">• La norme NF EN 5667-13 « <i>Qualité de l'eau - Echantillonnage – partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage des boues</i> » [5]• La norme NF U 44-108 « <i>Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines- Boues liquides- échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot</i> » [6]• Le protocole de prélèvement, d'échantillonnage, et d'analyse des boues de Filtres Plantés de Roseaux (FPR) en vue de leur valorisation par épandage agricole [7]
Référentiels liés aux conditions de conservation et de transport	<ul style="list-style-type: none">• La norme projet NF EN ISO 5667-15 « <i>Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 15 : lignes directrices pour la conservation et le traitement des échantillons de boues et de sédiments</i> » [8]

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-dessous.

3.1 Termes et définitions

Termes	Définitions pour l'application du présent document
Boue	On entend par boue, les boues destinées à la valorisation agricole. Les boues peuvent avoir une consistance liquide, pâteuse ou solide : <ul style="list-style-type: none">- Boue liquide : teneur en matière sèche inférieure à 10%- Boue pâteuse : teneur en matière sèche de l'ordre de 10 à 25-30%- Boue solide : teneur en matière sèche supérieure à 25-30%
Lot	Quantité de boues produites par le même procédé, dans les mêmes conditions, ayant les mêmes caractéristiques correspondant à une même unité de stockage (par exemple, plusieurs tas de boues peuvent constituer un même lot)
Prélèvement élémentaire	Petite quantité de boue, prélevée, en une fois, en un point du lot. Une série de prélèvements élémentaires doit être effectuée en différents points du lot de manière que leur ensemble soit représentatif du lot.
Echantillon global	Quantité de boues constituée en réunissant tous les prélèvements élémentaires
Echantillon final	Quantité représentative de l'échantillon global prélevé sur un même lot et obtenue après homogénéisation ou par un procédé de réduction (quartage)

3.2 Conditions générales de l'échantillonnage

L'objectif visé est de produire un échantillon final, représentatif du lot destiné à la valorisation agricole, et en quantité suffisante pour la caractérisation des PFAS et des paramètres usuels par le laboratoire d'analyse.

Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le prestataire d'analyse doit être mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage. La fourniture des éléments suivants est de la responsabilité du laboratoire d'analyses :

- Le flaconnage clairement identifié ;
- Le matériel de réfrigération ou de conservation ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3^\circ\text{C})$;
- Les consignes spécifiques de remplissage et de transport (délais) etc...

3.3 Opérateur et matériel d'échantillonnage

L'opérateur d'échantillonnage doit prendre les mesures appropriées de santé et de sécurité lors de la manipulation de boues susceptibles de contenir des agents pathogènes ou d'émettre des bioaérosols ou des poussières. Il doit être équipé d'équipement de protection individuelle (EPI) comme des gants « nitrile » non poudrés. Les risques de contamination des échantillons par l'opérateur et de l'opérateur par le milieu sont ainsi réduits. Les gants « nitrile » doivent être changés autant que de besoin.

Le matériel d'échantillonnage retenu doit être robuste et ne présenter aucun risque de contamination ou d'interférences vis-à-vis des substances à analyser. Il doit être maintenu dans un bon état de propreté, stocké dans un endroit propre et protégé de la corrosion et des contaminations extérieures.

Avant chaque opération, le matériel d'échantillonnage doit être rincé à l'eau et séché afin de limiter les risques de contamination. Il ne doit en aucun cas être utilisé pour une autre fonction sur le site.

Le matériel d'échantillonnage en plastique (polyéthylène, polypropylène) ou en inox convient à la recherche des PFAS et des paramètres de caractérisation usuels.

Le terme « matériel d'échantillonnage » englobe l'outil d'échantillonnage utilisé pour l'opération d'échantillonnage, le container qui rassemble les prélèvements élémentaires, l'agitateur mécanique le cas échéant et tous les autres outils utilisés pour la constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Une synthèse des différents outils d'échantillonnage et les applications principales en fonction du type de boues (boues liquides, boues pâteuses, boues solides) est disponible en annexe A de la norme NF EN ISO 5667-13 [5].

3.4 Opérations d'échantillonnage

3.4.1 Echantillonnage de boues liquides

Dans le cas des boues liquides, un lot est généralement défini par la capacité de l'unité de stockage de la boue (silos de stockage, fosses, etc).

Si plusieurs unités de stockage constituent le lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires est calculé par unité de stockage et l'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque unité de stockage est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque unité pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Pour une unité de stockage, le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires. Des exemples sont fournis en annexe 1.

Avant tout échantillonnage, les boues liquides du lot à caractériser, doivent être homogénéisées, soit par recirculation, soit par agitation mécanique, pendant une durée de 30 minutes à 2 heures selon leur état. Pour les unités de stockage de capacité importante (supérieure à 200 m³), une homogénéisation préalable de 24 heures est recommandée.

Selon la configuration, les contraintes techniques et l'accessibilité du stockage, les prélèvements élémentaires seront à effectuer soit directement dans celui-ci, soit en cours de transfert au niveau de la tuyauterie de transfert, soit à l'arrivée de la boue dans le récipient récepteur.

3.4.1.1 Echantillonnage direct dans l'unité de stockage

Réaliser 4 séries de 5 prélèvements élémentaires de 2 litres, en veillant au choix spatial des points de prélèvements - points répartis sur toute la hauteur et sur toute la surface de l'unité de stockage en évitant de prélever la surface et contre les parois. Au total 20 prélèvements élémentaires de 2 litres doivent être réalisés.

La quantité prélevée lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires. Au total, 40 litres seront prélevés.

Si l'unité de stockage (par exemple : silo) est équipée de plusieurs points de prélèvements fixes (robinets, vannes) dédiés à l'échantillonnage des boues, il sera nécessaire avant chaque prélèvement élémentaire de purger les vannes ou les lignes d'au moins trois fois le volume permanent pour s'assurer que toute matière stagnante est éliminée avant échantillonnage.

3.4.1.2 Echantillonnage en cours de transfert

Calculer la durée de transvasement de l'unité de stockage en fonction du débit de la pompe et réaliser à intervalles réguliers, sur la tuyauterie de transfert ou à l'arrivée de la boue dans le récipient récepteur, un nombre de prélèvements élémentaires de 2 litres dépendant de la capacité de l'unité de stockage.

La norme NF U 44-108 [6] définit le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser en fonction de la capacité de l'unité de stockage, avec un minimum de 5 prélèvements élémentaires pour une capacité

de l'unité de stockage inférieure à 10 m³ et un maximum de 20 prélèvements élémentaires pour une capacité de l'unité de stockage supérieure à 100 m³.

La quantité prélevée lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

3.4.1.3 Conservation des prélèvements élémentaires avant constitution de l'échantillon global

Pour garantir la représentativité de chaque prélèvement élémentaire, le volume de chaque prélèvement élémentaire (2 litres) devra être conservé au froid (entre 1 et 8°C au réfrigérateur ou en glacière) pour assurer une bonne conservation des prélèvements sur toute la durée de l'opération d'échantillonnage.

Si chaque prélèvement élémentaire est ajouté dans un unique container, le container doit être équipé d'un couvercle et être conservé dans un local au frais jusqu'à la fin de l'échantillonnage.

3.4.1.4 Constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse

Les prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un unique container et mélangés à l'aide d'un agitateur mécanique pendant au moins une dizaine de minutes pour constituer l'échantillon global.

Sous agitation continue, la quantité nécessaire, pour caractériser les PFAS et les paramètres de caractérisation usuels, est prélevée à l'aide d'une louche ou d'un robinet si le container utilisé en est équipé. Dans le cas de l'utilisation d'un robinet, le volume mort (robinet) est vidangé plusieurs fois et réintroduit dans l'échantillon global. L'ensemble est homogénéisé pendant quelques minutes avant remplissage des flacons destinés au laboratoire (échantillon final).

Cette opération d'homogénéisation est à réaliser à l'abri de toute perturbation extérieure (intempéries, poussières, ...).

3.4.2 Echantillonnage de boues solides ou pâteuses

3.4.2.1 Echantillonnage sur un lot (tas, andain)

Pour obtenir un échantillon représentatif du lot à caractériser, au moins 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points (en tournant autour du tas, si possible) et différentes profondeurs du lot sont indispensables.

Le prélèvement des échantillons élémentaires doit être réalisé en dehors de la croûte de surface, des zones où une accumulation d'eau s'est produite et au moins à plus de 30 cm au-dessus du sol et des bords. Les prélèvements doivent être réalisés dans toute l'épaisseur, la largeur et la longueur du lot. La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Au total 25 prélèvements élémentaires de 0,5 à 1 kg doivent être réalisés.

Si plusieurs unités de stockage (par exemple, plusieurs tas) constituent le lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires s'applique à chaque unité de stockage (à chaque tas) et l'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque unité de stockage est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque unité pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Pour une unité de stockage, le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

NB : l'échantillonnage directement à partir de bennes n'est pas conseillé du fait que la plus grande partie des boues contenues dans la benne est inaccessible pour permettre de réaliser des prélèvements élémentaires. L'échantillonnage en continu à partir d'un point de chute dans ce cas est recommandé (NF EN ISO 5667-13 [5]).

3.4.2.2 Echantillonnage en continu (bande transporteuse, point de chute)

Les fragments de boue pressée ou consolidée par tout moyen ont tendance à se regrouper par taille et densité quand on les agite et les particules fines ont tendance à tomber au fond.

Pour obtenir un échantillon représentatif de la boue transportée en continu, il est nécessaire de prélever une tranche transversale complète, avec les particules fines (c'est-à-dire la totalité de la largeur et de la profondeur du flux de boue sur une longueur suffisante) ou de prélever temporairement la totalité de l'écoulement au point de déversement.

25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période de production du lot doivent être réalisés pour obtenir un échantillon représentatif du lot à caractériser. La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Au total 25 prélèvements élémentaires de 0,5 à 1 kg doivent être réalisés.

3.4.2.3 Echantillonnage des boues de filtres plantés de roseaux

La méthodologie à appliquer est décrite dans « le protocole de prélèvement, et d'analyse des boues de filtres plantés de roseaux en vue de leur valorisation par épandage agricole » [7].

Le protocole consiste à définir, en premier lieu, le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser au sein du filtre planté de roseaux afin de réaliser un échantillon global représentatif de la qualité globale du lot. Le nombre de prélèvements élémentaires sera à déterminer selon la formule :

$$C = \frac{1}{2} \sqrt{V}$$

Avec

- V : le volume en m³ de boues brutes présentes dans le filtre ;
- C : le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser dans le filtre, arrondi au nombre entier le plus proche ;
- Avec un minimum de 4 prélèvements élémentaires par filtre.

Pour une bonne représentativité de la qualité globale des boues du filtre, le protocole d'échantillonnage à appliquer consiste à :

- Réaliser les prélèvements élémentaires uniformément répartis dans le filtre, en fonction de la densité des roseaux ;
- Prélever le long d'une diagonale du filtre en tenant compte de la variabilité verticale (épaisseur de boues) ;
- Éviter de prélever :
 - Les boues à moins d'un mètre des points particuliers du filtre (points d'alimentation, bords du filtre, drains et cheminées d'aération) ;
 - Le média filtrant (gravier/sable).

La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Le matériel d'échantillonnage « carottier » de 10 cm de diamètre est recommandé pour ce type de prélèvement. Il a l'avantage par rapport à une tarière, de limiter la déstructuration du prélèvement et de pouvoir prélever des boues de faible siccité sans perte par écoulement.

Si plusieurs filtres correspondent au même lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires est défini pour chaque filtre en appliquant la formule ci-dessus. L'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque filtre est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque filtre pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

3.4.2.4 Conservation des prélèvements élémentaires avant constitution de l'échantillon global

Pour garantir la représentativité de l'échantillon, le volume de chaque prélèvement élémentaire devra être conservé au froid (entre 1 et 8 °C au réfrigérateur ou en glacière).

Si chaque prélèvement élémentaire est ajouté dans un unique container, le container doit être équipé d'un couvercle et être conservé dans un local au frais jusqu'à la fin de l'échantillonnage.

3.4.2.5 Constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse

Cette opération est à réaliser à l'abri de toute perturbation extérieure (intempéries, poussières, ...).

3.4.2.5.1 Méthode des quartiers

Cette méthode doit être utilisée pour les échantillonnages réalisés sur un tas (§ 3.4.2.1) et en continu (§ 3.4.2.2), du fait de la quantité importante de boues à homogénéiser (entre 12,5 et 25 kg) pour constituer l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Pour chaque unité de stockage à considérer, les prélèvements élémentaires individuels sont rassemblés et mélangés pour ensuite constituer l'échantillon final par la méthode des quartiers (NF EN ISO 5667-13 [5]). La méthode utilisée doit être réalisée de façon à obtenir à chaque étape une partie représentative de l'échantillon final (Figure 1).

La méthode consiste à :

- Déposer sur une surface plane et propre (bâche, par exemple) tous les prélèvements élémentaires ;
- Mélanger soigneusement les prélèvements élémentaires en les mettant en tas pour former un cône. Ce tas doit être retourné, à l'aide d'une pelle, pour former un nouveau cône. Cette opération doit être répétée trois fois ;
- Former un tas aplati avec la boue homogénéisée (épaisseur et diamètre uniforme) et diviser en 4 quartiers équivalents. Eliminer 2 quartiers opposés et conserver les 2 autres ;
- Mélanger soigneusement les 2 quartiers ;
- Procéder à nouveau à la division de la boue restante en 4 quartiers équivalents, éliminer cette fois les quartiers opposés selon la diagonale perpendiculaire à celle des quartiers précédemment éliminés ;
- Poursuivre ce procédé jusqu'à la réduction de l'échantillon global en un échantillon final destiné au laboratoire.

Les quartiers éliminés au cours du quartage pourront être mélangés ensemble et utilisés pour constituer d'autres échantillons finaux ou conservés pour contre analyse.

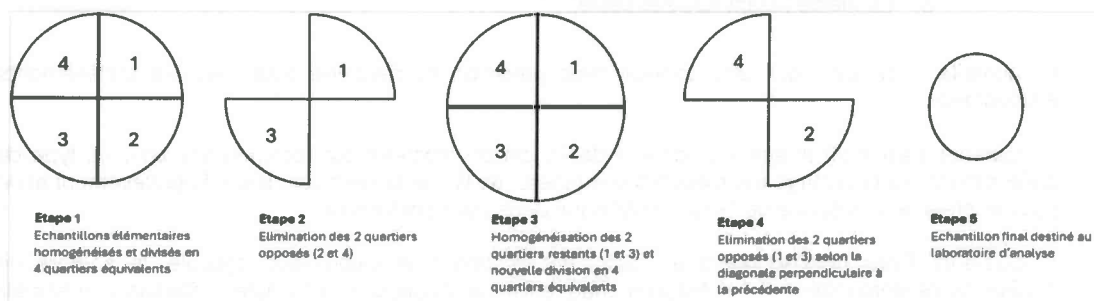


Figure 1 : Méthode de quartage

Si la quantité de boues solides constituant l'échantillon global est très volumineuse, d'autres méthodes de quartage peuvent être appliquées pour constituer l'échantillon final destiné au laboratoire (Figure 2).

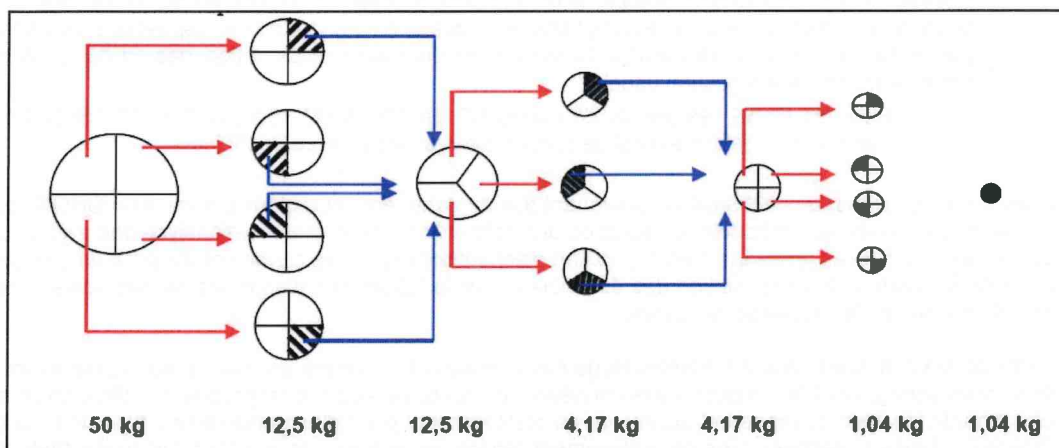


Figure 2 : Exemple de schéma de réduction d'un échantillon (méthode décrite dans le Cahier des Techniques de l'INRA, 2008) [9]

3.4.2.5.2 Méthode par homogénéisation simple

Dans le cas de l'échantillonnage des boues issues de filtres plantés de roseaux (§ 3.4.2.3), la méthode par homogénéisation simple peut être utilisée ; la quantité de boues prélevée étant plus faible (quelques kg) à homogénéiser.

La méthode consiste à :

- Regrouper les prélèvements élémentaires dans un container ;
- Retirer le média filtrant (graviers) et les morceaux grossiers de rhizomes (supérieurs à 1 cm de diamètre) ;
- Morceler les amas de boue secs ;
- Mélanger, homogénéiser le contenu du container à l'aide d'une pelle en évitant les volumes morts tels que le fond du container ;
- Vérifier visuellement l'homogénéité du contenu et répéter l'opération de mélange au moins trois fois ;
- Prélever au sein du container, à l'aide d'une pelle, l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Si plusieurs filtres correspondent au même lot destiné à la valorisation agricole, l'échantillon global est constitué d'un mélange des échantillons de chaque filtre, proportionnel aux volumes de boues stockées sur chacun des filtres. Si le nombre total de prélèvements élémentaires atteint 25 prélèvements, la méthode des quartiers sera à appliquer.

3.5 Acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire

Les modalités de transport, de réception et de mise en analyse des échantillons doivent être compatibles avec les prescriptions des normes en vigueur, à savoir :

- Transport des échantillons dans une enceinte ayant la capacité de maintenir la température à $5 \pm 3^\circ\text{C}$;
- Réception des échantillons par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 h après la fin de l'opération d'échantillonnage afin de ne pas altérer ou modifier la composition de l'échantillon, et de limiter les risques d'accumulation de gaz dans les flacons ;

- Prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyse et respect des délais de mise en analyse compatibles avec les prescriptions des normes en vigueur ou les dispositions validées par le laboratoire afin de garantir l'absence de dégradation/adsorption des PFAS et des paramètres de caractérisation usuels.
 - Pour les PFAS, les projets de norme NF EN ISO 5667-15 [8] et EN ISO 25652 [1], précisent un délai maximal de conservation avant analyse de 28 jours.

Dans le cas particulier des échantillons provenant des départements et régions d'outre-mer (DROM) et devant être analysés en métropole, la réception des échantillons au laboratoire d'analyse doit avoir lieu au plus tard 72 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage. Les conditions de prise en charge et de délai maximal de conservation des échantillons par le laboratoire d'analyses de métropole sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus.

La traçabilité des opérations d'échantillonnage doit être assurée à toutes les étapes, de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être formalisées dans le rapport d'analyse ou de prélèvement : point d'échantillonnage, type de boues (liquides, pâteuses, sèches), type de prélèvement réalisé sur la boue, date d'échantillonnage (début, fin), nombre de prélèvements élémentaires réalisés, traitement de la boue (liste de polymères, etc), date d'envoi au laboratoire, etc.

4 Modalités de réalisation des analyses de PFAS

4.1 Analyse du TFA

Il n'existe pas de méthode normalisée pour l'analyse du TFA dans les matrices solides. Les publications scientifiques sont rares et varient sur les protocoles appliqués. Compte tenu du nombre restreint de connaissances disponibles, la proposition de protocole ci-dessous s'appuie :

- Sur les échanges organisés début 2026 par le ministère avec les associations de laboratoires dans le cadre de la préparation de la circulaire ministérielle ;
- Sur la prise en compte du caractère très hydrophile du TFA et de sa volatilité.

Cette proposition permet a minima d'assurer une comparabilité des résultats.

4.1.1 Généralités

Compte tenu de sa présence très répandue dans l'environnement et dans beaucoup de matériaux, les analyses de TFA sont souvent impactées par des contaminations. Des sources possibles de contamination sont les suivantes :

- Les composants des systèmes de préparation et d'analyse ;
- L'air ambiant ;
- Les consommables (flaconnages par exemple, ...) ;
- Les réactifs.

Il est donc particulièrement important de veiller à l'absence de contamination sur l'ensemble de la méthode (flaconnage, prétraitement et analyse) et à la réalisation régulière de blancs.

La limite de quantification attendue pour ce paramètre est inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche.

4.1.2 Prétraitement

L'analyse sera réalisée sur un échantillon brut (non séché). L'homogénéisation de l'échantillon devra assurer la représentativité de la prise d'essai pour analyse.

4.1.3 Préparation des boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%

Pour les boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%, le protocole consiste en une lixiviation de la boue avec un rapport solide/liquide constant quel que soit l'échantillon.

- Homogénéiser l'échantillon pour essai ;
- Prélever de façon représentative une masse d'échantillon humide équivalente à au moins 10 g de matière sèche ;
- Ajouter un volume d'eau ultrapure exempte de TFA permettant d'atteindre un rapport liquide sur solide de 10 (ml/g) (cf Tableau 1) ;
- Agiter pendant au moins une heure ;
- Récupérer tout ou partie de la phase liquide pour la réalisation de l'analyse du TFA (par exemple par centrifugation ou filtration en ayant montré que cette dernière étape n'apporte pas de contamination) ;
- Ajouter la molécule marquée ¹³C-TFA avant analyse et l'utiliser comme étalon interne pour quantifier le TFA.

Une étape de purification de l'échantillon peut être effectuée sur la phase liquide récupérée dès lors qu'il aura été montré qu'elle n'affecte pas le résultat.

Le résultat final sera exprimé en µg/kg de matière sèche.

Tableau 1 : Exemple de volume d'eau à ajouter pour une quantité de matière sèche visée de 10 g en fonction du taux de matière sèche de la boue.

Taux de matière sèche (%)	Masse de matière sèche visée (g)	Masse de boue humide à prélever (g)	Masse d'eau contenue dans la prise d'essai de boue humide (g)	Quantité d'eau à ajouter pour la lixiviation (ml)
10	10	100,0	90,0	10,0
20	10	50,0	40,0	60,0
30	10	33,3	23,3	76,7
40	10	25,0	15,0	85,0
50	10	20,0	10,0	90,0
60	10	16,7	6,7	93,3
70	10	14,3	4,3	95,7
80	10	12,5	2,5	97,5
90	10	11,1	1,1	98,9
100	10	10,0	0,0	100,0

4.1.4 Préparation pour les boues de teneur en matière sèche inférieure à 10%

Pour ces boues, on considérera que la quantité d'eau présente est suffisante pour avoir solubilisé le TFA. Le rapport solide /liquide sera proche de 10 ou supérieur.

- Homogénéiser l'échantillon pour essai ;
- Récupérer tout ou partie de la phase liquide pour la réalisation de l'analyse du TFA (par exemple par centrifugation ou filtration en ayant montré que cette dernière étape n'apporte pas de contamination) ;
- Ajouter la molécule marquée ¹³C-TFA avant analyse et l'utiliser comme étalon interne pour quantifier le TFA.

Une étape de purification de l'échantillon peut être effectuée sur la phase liquide récupérée dès lors qu'il aura été montré qu'elle n'affecte pas le résultat.

Le résultat final sera exprimé en µg/kg de matière sèche (MS).

Le cas échéant, pour les teneurs en MS inférieures à 3%, la limite de quantification pourra être supérieure à 20 µg/kg de matière sèche.

4.2 Analyse des autres PFAS

Une norme sur l'analyse des PFAS par HPLC et spectrométrie de masse sur les matrices sédiment, sol, boue et déchet est en préparation au niveau CEN et ISO (projet de norme EN ISO 25652 [1]). Elle devrait être publiée d'ici la fin du premier semestre. Cette norme couvrira l'analyse de 50 PFAS auxquels il faut ajouter les formes ramifiées pour certains de ces PFAS. La norme devrait également indiquer qu'elle peut être appliquée à l'analyse d'autres PFAS non mentionnés dans son champ d'application, à condition que la validité soit démontrée par des protocoles de validation internes appropriés.

Les 51 PFAS (hors TFA) entrant dans le cadre de la circulaire ministérielle font partie du domaine d'application de la norme à l'exception du 6:2 FTAB. Pour certaines substances, les résultats de l'essai d'intercomparaison de la norme n'ont pas permis une validation précise pour la matrice boue mais ces substances (ainsi que le 6:2 FTAB) pourront être analysées suivant la norme dès lors qu'une validation interne aura été réalisée.

Au maximum six mois après la publication de la norme, les laboratoires d'analyses devront l'appliquer.

La limite de quantification attendue pour les 51 PFAS sera inférieure ou égale à 2µg/kg de matière sèche. Pour beaucoup des PFAS de la norme, des limites de quantification plus basses sont atteignables (de l'ordre de 0,5 µg/kg MS).

Dans l'attente de la publication de la norme et afin de disposer de résultats harmonisés avant sa publication et le délai de sa prise en compte par les laboratoires, des exigences techniques sont données ci-dessous :

- L'échantillon doit être séché avant analyse. Le séchage peut être effectué, par exemple, par lyophilisation ou à une température maximale de 40 °C. Utiliser une prise d'essai comprise entre 1 et 10 g d'échantillon séché ;
- Extraire avec du méthanol ou un mélange 1 :1 d'acétonitrile et méthanol avec de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde d'ammonium 0,05 mol/L. Respecter un rapport L/S d'au moins 2 jusqu'à 4 ;
- Agiter les échantillons pendant au moins 60 minutes (agitateur horizontal 200-300 tr/min). L'agitation peut être remplacée par des ultrasons pendant 60 minutes ;
- Centrifuger au moins 3 minutes ;
- Une purification peut être réalisée si nécessaire. En absence de purification ajouter 100µl de solution d'acétate d'ammonium (3.8g dans 100ml d'eau) à 900 µl d'extrait ;
- Utiliser au moins les étalons internes marqués suivants :
 - ¹³C₅-PFPeA
 - ¹³C₄-PFBA
 - ¹³C₅-PFHxA
 - ¹³C₄-PFHpA
 - ¹³C₈-PFOA
 - ¹³C₉-PFNA
 - ¹³C₆-PFDA
 - ¹³C₇-PFUnDA
 - ¹³C₂-PFDoDA
 - ¹³C₂-PFTeDA
 - ¹³C₃-PFHxS
 - ¹³C₃-PFBS

- ¹³C₈-PFOS
 - ¹³C₂-8:2FTS
 - ¹³C₂-4:2FTS
 - ¹³C₂-6:2FTS
 - ¹³C₂-D₄-10:2FTS
 - ¹³C₈-PFOSA
 - D₃-MePFOSA
 - D₃-MePFOSAA
 - ¹³C₄-8:2diPAP
 - ¹³C₃-HFPO-DA
- Analyser les extraits en LC MS/MS ;
 - Appliquer les exigences de la norme NF EN-ISO 21253-1 [12] pour les critères d'identification (sauf exception pour certains composés PFBA, PFPeA pour lesquels certaines transitions sont peu sensibles) ;
 - Rapporter les résultats en µg/kg de matière sèche et en référence à la forme acide en cohérence avec les dénominations des référentiels SANDRE ;
 - Pour les PFAS disposant de formes linéaires et ramifiées il est demandé de rendre un résultat correspondant à la somme de ces formes en utilisant un étalon linéaire pour la quantification ;
 - Sauf exception pour certaines substances montrant peu de sensibilité ou en cas d'interférences spécifiques, il est demandé de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

4.3 Exigences qualité

L'accréditation des résultats n'est pas imposée dans le cadre de cette circulaire ministérielle du 27 avril 2026. Cependant si elle est disponible, il s'agit d'une garantie supplémentaire pour la qualité des résultats.

Avant mise en œuvre dans le cadre de la circulaire, les méthodes devront avoir été validées suivant les principes des normes NF T90-210 [3] ou X31-131 [4] en utilisant des échantillons représentatifs de boues industrielles et urbaines destinées à l'épandage. Les limites de quantification devront être validées suivant les principes de ces normes.

Des incertitudes devront pouvoir être fournies sur demande.

Dès lors qu'ils existent, les laboratoires devront participer à des essais d'intercomparaison afin d'apporter des preuves de la fiabilité des résultats fournis.

Des contrôles qualité internes devront être insérés dans chaque série analytique. En particulier, au moins un blanc de méthode est analysé pour chaque série d'extraction afin de démontrer que la procédure est exempte de contaminants. Il est recommandé d'inclure un blanc de système pour vérifier l'absence de contamination des solvants et de contrôler régulièrement les taux de récupération.

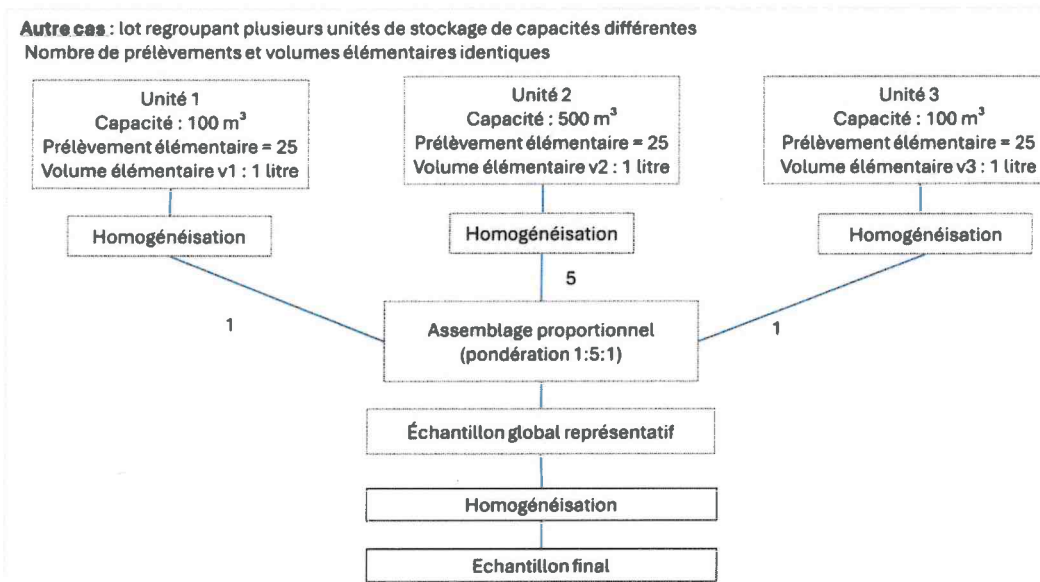
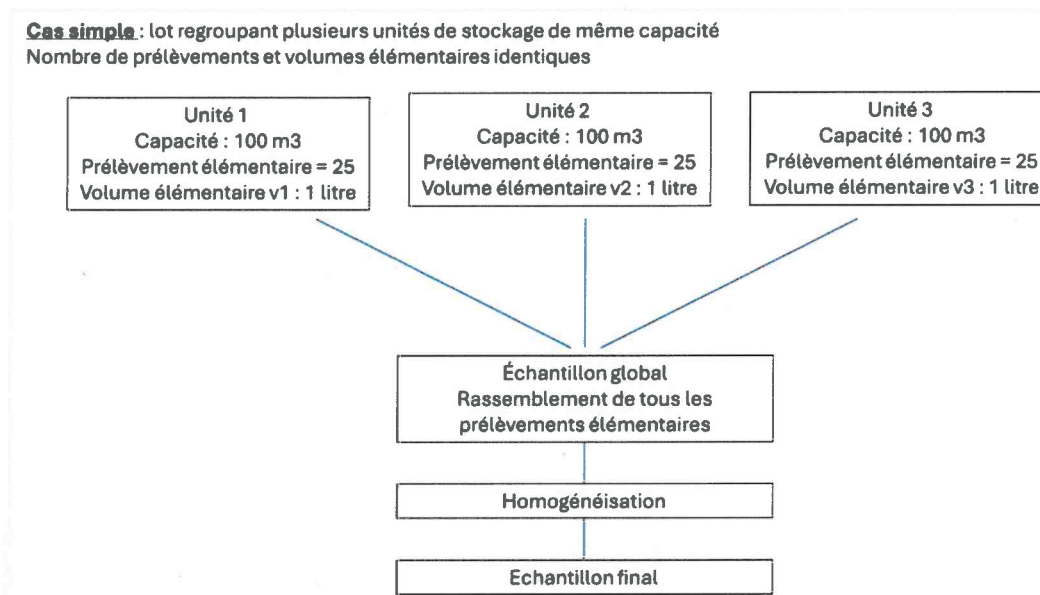
5 Références

Les références ci-dessous sont citées dans le document.

Références	Libellé
[1]	Projet de norme EN ISO 25652 " Sédiments, sol, boues et déchets - Analyse des PFAS par CLHP et spectrométrie de masse "
[2]	NF EN ISO/IEC 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais"
[3]	NF T 90-210 "Qualité de l'eau — Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire"
[4]	XP X31-131 "Méthodes d'essais pour la caractérisation environnementale des matrices solides - Caractérisation des méthodes d'analyses - Guide pour la validation de méthodes d'analyses physico-chimiques sur les matrices sols, sédiments et boues et pour le choix des échantillons d'essai"
[5]	NF EN 5667-13 "Qualité de l'eau - Echantillonnage – partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage des boues"
[6]	NF U 44-108 "Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines- Boues liquides- échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot"
[7]	Protocole de prélèvement, d'échantillonnage, et d'analyse des boues de Filtres Plantés de Roseaux (FPR) en vue de leur valorisation par épandage agricole – protocole élaboré par le groupe de travail EPNAC, convention Onema-Cemagref, (2011)
[8]	Projet de norme NF EN ISO 5667-15 "Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 15 : lignes directrices pour la conservation et le traitement des échantillons de boues et de sédiments"
[9]	Prélèvement, préservation et prétraitement des échantillons. Cahier des Techniques de l'INRA, 2008, 63, pp.25-32. (hal-02663490)- Mireille Barbaste, Giovanni Caria, Henri Ciesielski, Nicolas Proix, Fabienne Trolard.
[10]	Projet de norme EN 38407-53 "Méthodes allemandes normalisées pour l'analyse de l'eau, des eaux usées et des boues — Groupes de substances pouvant être analysés conjointement (groupe F) - Partie 53 : Dosage de l'acide trifluoroacétique (TFA) dans l'eau - Méthode par chromatographie en phase liquide et détection par spectrométrie de masse (LC MS/MS) après injection directe (F 53)"
[11]	Fiche Aquaref MA-90.1 "Composés Perfluorés (PFAS) à chaîne courte et ultracourte TFA, PFPrA, PFBA, TFMSA, PFEtS, PFPrS et TFSh - Méthode d'analyse dans les eaux - fraction dissoute"
[12]	NF EN ISO 21253-1 "Qualité de l'eau - Méthodes d'analyse de composés multi-classes - Partie 1 : critères pour l'identification des composés cibles par chromatographie en phase gazeuse et liquide et spectrométrie de masse"

6 Annexes

Annexe 1 : Echantillonnage de boues liquides dans le cas où plusieurs unités de stockage constituent le lot destiné à la valorisation agricole



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société SPONTEX
Commune de Beauvais**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. Les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. Il est possible que les substances PFAS soient présentes dans les boues issues du traitement des eaux usées d'installations industrielles, du fait que ces substances entrent dans la composition de nombreux produits ou intrants pouvant être présents dans les procédés industriels ;
3. La valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage, compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

4. Le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SPONTEX, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé 74 rue de Saint-Just-des-Marais à Beauvais (60000), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées à Beauvais.

Chapitre 1 : Campagne de prélèvements et d'analyse de boues

Article 2 :

L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyse sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Chapitre 2 : Prélèvements

Article 3 :

Chaque campagne de prélèvements et d'analyse débute, au choix de l'exploitant, par :

- un prélèvement unique ;
- ou trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Article 4 :

Chaque prélèvement est réalisé sur les boues issues du traitement des eaux usées, le cas échéant après traitement ultérieur, et destinées à être valorisées en agriculture directement, ou indirectement via un retour au sol des matières obtenues après passage dans une installation, notamment de méthanisation ou de compostage.

Conformément aux spécifications de la note Aquaref jointe en annexe 5, chaque prélèvement consiste en une collecte d'échantillons représentatifs des conditions de fonctionnement habituel de l'installation.

Chapitre 3 : Analyses

Article 5 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les PFAS mentionnés à l'annexe 1 et les paramètres mentionnés à l'annexe 2.

L'analyse est réalisée par un laboratoire indépendant, en capacité de respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref jointe en annexe 5 ainsi que les limites de quantification (LQ) suivantes :

- pour le TFA, une LQ inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche ;

- pour chacun des autres PFAS mentionnés en annexe 1, une LQ inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

Article 6 :

L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), les éléments suivants :

- les résultats d'analyses ;
- le rapport d'analyses, mentionnant notamment les limites de quantification ;
- un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 4 ;
- et, lors de la première campagne, la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 en 2025.

Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du troisième rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Chapitre 4 : Gestion des boues

Article 7 :

Pour tout résultat d'analyse dépassant l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant transfère les boues d'épuration vers les filières de destruction adaptées. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 et en cas de valorisation agricole directe des boues de l'installation au cours des cinq années passées, l'exploitant réalise des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandues, portant sur un échantillon représentatif avec au moins un point de prélèvement dans chaque zone homogène de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de ces installations.

Article 8 :

I. – Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique et que le résultat d'analyse dépasse un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues et engage les actions mentionnées au dernier alinéa du II ;
- ou, (ii) entreposer ces boues et engager, dans les meilleurs délais, un autre prélèvement et une autre analyse, conformément aux modalités définies par les chapitres 2 et 3 afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 4.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant engage les actions mentionnées au II.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

II. – Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant :

- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues ;
- dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 et en cas de valorisation agricole directe des boues de l'installation au cours des cinq années passées, réalise des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandues, portant sur un échantillon représentatif avec au moins un point de prélèvement dans chaque zone homogène de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de ces installations.

Article 9 :

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 7 ou de l'article 8 les boues ne peuvent plus faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4, l'exploitant transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 6, un rapport à l'inspection des installations classées :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1^{er} janvier 2025.

Chapitre 7 : dispositions diverses

Article 10 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions prévues par le présent arrêté, le préfet peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue au I du même article dans le délai imparti.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Beauvais pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Beauvais fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 12 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 02 JUIL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SPONTEX

Le maire de Beauvais

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

ANNEXES

Annexe 3

Substance	Seuil POP (mg/kg)
PFOS et ses dérivés	50 mg/kg
PFOA, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFOA et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFHxS et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)

Annexe 4

Substance	Seuil en µg/kg de matière sèche
Total des concentrations des PFAS suivants : PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, PFDA, PFHxA	40
Total des concentrations des PFAS suivants : PFBS ; PFPeS ; PFHxS ; PFHpS ; PFOS ; PFNS ; PFDS ; PFUnDS ; PFDoDS ; PFTTrDS ; PFOSA ; 6 : 2 FTSA ; PFBA ; PFPeA ; PFHxA ; PFHpA ; PFOA ; PFNA ; PFDA ; PFUnA ; PFDoA ; PFTTrDA	400

Annexe 5 – Note technique Aquaref sur les modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles

Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026)

Version 1 - Mai 2026

Référence et droits d'usage

Référence du document : AQUAREF – Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026) - Version 1 - Mai 2026

Droits d'usage : Accès libre

SOMMAIRE

1	Introduction	4
2	Qualification des intervenants.....	4
3	Modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage	5
3.1	Termes et définitions.....	6
3.2	Conditions générales de l'échantillonnage	6
3.3	Opérateur et matériel d'échantillonnage	6
3.4	Opérations d'échantillonnage.....	7
3.4.1	Echantillonnage de boues liquides.....	7
3.4.2	Echantillonnage de boues solides ou pâteuses	8
3.5	Acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.....	11
4	Modalités de réalisation des analyses de PFAS	12
4.1	Analyse du TFA.....	12
4.1.1	Généralités	12
4.1.2	Prétraitement.....	12
4.1.3	Préparation des boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%	13
4.1.4	Préparation pour les boues de teneur en matière sèche inférieure à 10%	13
4.2	Analyse des autres PFAS	14
4.3	Exigences qualité	15
5	Références.....	16
6	Annexes.....	17

1 Introduction

A la lumière des connaissances actuelles, ce document a pour but de fournir des exigences techniques minimales et des recommandations pour la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS.

Ce document est à destination des exploitants, des prestataires d'échantillonnage et d'analyses ainsi que des services de l'état concernés et sert de référence pour la réalisation des campagnes de mesure. Ce document est annexé à l'arrêté préfectoral. Il précise les intervenants pouvant réaliser les campagnes ainsi que les modalités d'échantillonnage et d'analyses.

La circulaire ministérielle vise la surveillance de 52 PFAS comprenant :

- Les 50 PFAS visés par le projet de norme EN ISO 25652 « *Sédiments, sol, boues et déchets - Analyse des PFAS par CLHP et spectrométrie de masse* » [1] ;
- Le 6:2 FTAB retrouvé fréquemment dans certaines publications scientifiques relatives aux boues épandues ; et
- L'acide trifluoroacétique (TFA).

A cette liste, certains paramètres de caractérisation usuels des boues destinées à la valorisation agricole seront également à rechercher. Il s'agit de la matière sèche, du carbone organique et de l'azote total. Ces paramètres seront utiles pour l'interprétation des résultats.

2 Qualification des intervenants

Dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne de surveillance des PFAS dans les boues, la circulaire n'impose pas l'accréditation des intervenants pour l'échantillonnage et l'analyse des PFAS dans cette matrice. Ce choix vient du fait de l'absence de référentiel d'accréditation pour l'échantillonnage des boues, d'un nombre très limité de laboratoires d'analyse accrédités sur l'analyse des PFAS dans les boues selon le référentiel NF EN ISO/IEC 17025 [2] et de l'absence de norme d'analyse publiée (la norme EN ISO 25652 [1] devrait être publiée d'ici la fin du premier semestre).

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées par :

- Le prestataire d'analyse ayant une entité échantillonnage ;
- Le prestataire d'échantillonnage, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- L'exploitant lui-même.

L'exploitant ou le prestataire devra disposer des procédures nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage, et des enregistrements démontrant leur adéquation. A ce titre, il doit disposer : d'un plan de localisation des points d'échantillonnage des boues, d'un personnel qualifié, formé à la réalisation des opérations d'échantillonnage de boues, de matériels de prélèvement adaptés et entretenus dédiés à cet usage, de protocoles d'échantillonnage des boues et de constitution d'un échantillon global et final, etc...

L'exploitant ou le prestataire doit réaliser les opérations d'échantillonnage en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Les opérations d'analyses doivent être réalisées par un laboratoire d'analyses capable de mettre en œuvre la norme EN ISO 25652 [1] dans les 6 mois après sa parution ou d'appliquer avant cette date, une méthode d'analyse validée répondant aux exigences du paragraphe 4.2 (et notamment dont la caractérisation des performances a été évaluée suivant les principes des normes NF T 90-210 [3] ou X31-131 [4]). Pour l'analyse du TFA, le laboratoire d'analyses, doit respecter les exigences définies dans le paragraphe 4.1.

Le laboratoire d'analyse doit respecter les limites de quantification pour chacune des substances listées dans l'annexe 2 de la circulaire ; limite de quantification inférieure ou égale à :

- 2 µg/kg de matière sèche pour chaque PFAS hors TFA ;
- 20 µg/kg de matière sèche pour le TFA.

Pour les paramètres de caractérisation usuels, les analyses doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 [2] pour ces paramètres dans la matrice boue.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les conditions visées ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations du document.

3 Modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage

La caractérisation de la qualité des boues d'épuration exige la mise en œuvre d'une méthode d'échantillonnage statistiquement fiable permettant de recueillir un échantillon final représentatif du lot de boue destiné à la valorisation agricole.

Les opérations d'échantillonnage devront respecter l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 et s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur suivants :

Référentiels liés à l'opération d'échantillonnage	<ul style="list-style-type: none">• La norme NF EN 5667-13 « <i>Qualité de l'eau - Echantillonnage – partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage des boues</i> » [5]• La norme NF U 44-108 « <i>Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines- Boues liquides- échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot</i> » [6]• Le protocole de prélèvement, d'échantillonnage, et d'analyse des boues de Filtres Plantés de Roseaux (FPR) en vue de leur valorisation par épandage agricole [7]
Référentiels liés aux conditions de conservation et de transport	<ul style="list-style-type: none">• La norme projet NF EN ISO 5667-15 « <i>Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 15 : lignes directrices pour la conservation et le traitement des échantillons de boues et de sédiments</i> » [8]

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-dessous.

3.1 Termes et définitions

Termes	Définitions pour l'application du présent document
Boue	On entend par boue, les boues destinées à la valorisation agricole. Les boues peuvent avoir une consistance liquide, pâteuse ou solide : <ul style="list-style-type: none">- Boue liquide : teneur en matière sèche inférieure à 10%- Boue pâteuse : teneur en matière sèche de l'ordre de 10 à 25-30%- Boue solide : teneur en matière sèche supérieure à 25-30%
Lot	Quantité de boues produites par le même procédé, dans les mêmes conditions, ayant les mêmes caractéristiques correspondant à une même unité de stockage (par exemple, plusieurs tas de boues peuvent constituer un même lot)
Prélèvement élémentaire	Petite quantité de boue, prélevée, en une fois, en un point du lot. Une série de prélèvements élémentaires doit être effectuée en différents points du lot de manière que leur ensemble soit représentatif du lot.
Echantillon global	Quantité de boues constituée en réunissant tous les prélèvements élémentaires
Echantillon final	Quantité représentative de l'échantillon global prélevé sur un même lot et obtenue après homogénéisation ou par un procédé de réduction (quartage)

3.2 Conditions générales de l'échantillonnage

L'objectif visé est de produire un échantillon final, représentatif du lot destiné à la valorisation agricole, et en quantité suffisante pour la caractérisation des PFAS et des paramètres usuels par le laboratoire d'analyse.

Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le prestataire d'analyse doit être mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage. La fourniture des éléments suivants est de la responsabilité du laboratoire d'analyses :

- Le flaconnage clairement identifié ;
- Le matériel de réfrigération ou de conservation ayant la capacité de maintenir une température de transport de (5±3°C) ;
- Les consignes spécifiques de remplissage et de transport (délais) etc...

3.3 Opérateur et matériel d'échantillonnage

L'opérateur d'échantillonnage doit prendre les mesures appropriées de santé et de sécurité lors de la manipulation de boues susceptibles de contenir des agents pathogènes ou d'émettre des bioaérosols ou des poussières. Il doit être équipé d'équipement de protection individuelle (EPI) comme des gants « nitrile » non poudrés. Les risques de contamination des échantillons par l'opérateur et de l'opérateur par le milieu sont ainsi réduits. Les gants « nitrile » doivent être changés autant que de besoin.

Le matériel d'échantillonnage retenu doit être robuste et ne présenter aucun risque de contamination ou d'interférences vis-à-vis des substances à analyser. Il doit être maintenu dans un bon état de propreté, stocké dans un endroit propre et protégé de la corrosion et des contaminations extérieures.

Avant chaque opération, le matériel d'échantillonnage doit être rincé à l'eau et séché afin de limiter les risques de contamination. Il ne doit en aucun cas être utilisé pour une autre fonction sur le site.

Le matériel d'échantillonnage en plastique (polyéthylène, polypropylène) ou en inox convient à la recherche des PFAS et des paramètres de caractérisation usuels.

Le terme « matériel d'échantillonnage » englobe l'outil d'échantillonnage utilisé pour l'opération d'échantillonnage, le container qui rassemble les prélèvements élémentaires, l'agitateur mécanique le cas échéant et tous les autres outils utilisés pour la constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Une synthèse des différents outils d'échantillonnage et les applications principales en fonction du type de boues (boues liquides, boues pâteuses, boues solides) est disponible en annexe A de la norme NF EN ISO 5667-13 [5].

3.4 Opérations d'échantillonnage

3.4.1 Echantillonnage de boues liquides

Dans le cas des boues liquides, un lot est généralement défini par la capacité de l'unité de stockage de la boue (silos de stockage, fosses, etc).

Si plusieurs unités de stockage constituent le lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires est calculé par unité de stockage et l'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque unité de stockage est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque unité pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Pour une unité de stockage, le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires. Des exemples sont fournis en annexe 1.

Avant tout échantillonnage, les boues liquides du lot à caractériser, doivent être homogénéisées, soit par recirculation, soit par agitation mécanique, pendant une durée de 30 minutes à 2 heures selon leur état. Pour les unités de stockage de capacité importante (supérieure à 200 m³), une homogénéisation préalable de 24 heures est recommandée.

Selon la configuration, les contraintes techniques et l'accessibilité du stockage, les prélèvements élémentaires seront à effectuer soit directement dans celui-ci, soit en cours de transfert au niveau de la tuyauterie de transfert, soit à l'arrivée de la boue dans le récipient récepteur.

3.4.1.1 Echantillonnage direct dans l'unité de stockage

Réaliser 4 séries de 5 prélèvements élémentaires de 2 litres, en veillant au choix spatial des points de prélèvements - points répartis sur toute la hauteur et sur toute la surface de l'unité de stockage en évitant de prélever la surface et contre les parois. Au total 20 prélèvements élémentaires de 2 litres doivent être réalisés.

La quantité prélevée lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires. Au total, 40 litres seront prélevés.

Si l'unité de stockage (par exemple : silo) est équipée de plusieurs points de prélèvements fixes (robinets, vannes) dédiés à l'échantillonnage des boues, il sera nécessaire avant chaque prélèvement élémentaire de purger les vannes ou les lignes d'au moins trois fois le volume permanent pour s'assurer que toute matière stagnante est éliminée avant échantillonnage.

3.4.1.2 Echantillonnage en cours de transfert

Calculer la durée de transvasement de l'unité de stockage en fonction du débit de la pompe et réaliser à intervalles réguliers, sur la tuyauterie de transfert ou à l'arrivée de la boue dans le récipient récepteur, un nombre de prélèvements élémentaires de 2 litres dépendant de la capacité de l'unité de stockage.

La norme NF U 44-108 [6] définit le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser en fonction de la capacité de l'unité de stockage, avec un minimum de 5 prélèvements élémentaires pour une capacité

de l'unité de stockage inférieure à 10 m³ et un maximum de 20 prélèvements élémentaires pour une capacité de l'unité de stockage supérieure à 100 m³.

La quantité prélevée lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

3.4.1.3 Conservation des prélèvements élémentaires avant constitution de l'échantillon global

Pour garantir la représentativité de chaque prélèvement élémentaire, le volume de chaque prélèvement élémentaire (2 litres) devra être conservé au froid (entre 1 et 8°C au réfrigérateur ou en glacière) pour assurer une bonne conservation des prélèvements sur toute la durée de l'opération d'échantillonnage.

Si chaque prélèvement élémentaire est ajouté dans un unique container, le container doit être équipé d'un couvercle et être conservé dans un local au frais jusqu'à la fin de l'échantillonnage.

3.4.1.4 Constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse

Les prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un unique container et mélangés à l'aide d'un agitateur mécanique pendant au moins une dizaine de minutes pour constituer l'échantillon global.

Sous agitation continue, la quantité nécessaire, pour caractériser les PFAS et les paramètres de caractérisation usuels, est prélevée à l'aide d'une louche ou d'un robinet si le container utilisé en est équipé. Dans le cas de l'utilisation d'un robinet, le volume mort (robinet) est vidangé plusieurs fois et réintroduit dans l'échantillon global. L'ensemble est homogénéisé pendant quelques minutes avant remplissage des flacons destinés au laboratoire (échantillon final).

Cette opération d'homogénéisation est à réaliser à l'abri de toute perturbation extérieure (intempéries, poussières, ...).

3.4.2 Echantillonnage de boues solides ou pâteuses

3.4.2.1 Echantillonnage sur un lot (tas, andain)

Pour obtenir un échantillon représentatif du lot à caractériser, au moins 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points (en tournant autour du tas, si possible) et différentes profondeurs du lot sont indispensables.

Le prélèvement des échantillons élémentaires doit être réalisé en dehors de la croûte de surface, des zones où une accumulation d'eau s'est produite et au moins à plus de 30 cm au-dessus du sol et des bords. Les prélèvements doivent être réalisés dans toute l'épaisseur, la largeur et la longueur du lot. La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Au total 25 prélèvements élémentaires de 0,5 à 1 kg doivent être réalisés.

Si plusieurs unités de stockage (par exemple, plusieurs tas) constituent le lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires s'applique à chaque unité de stockage (à chaque tas) et l'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque unité de stockage est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque unité pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Pour une unité de stockage, le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

NB : l'échantillonnage directement à partir de bennes n'est pas conseillé du fait que la plus grande partie des boues contenues dans la benne est inaccessible pour permettre de réaliser des prélèvements élémentaires. L'échantillonnage en continu à partir d'un point de chute dans ce cas est recommandé (NF EN ISO 5667-13 [5]).

3.4.2.2 Echantillonnage en continu (bande transporteuse, point de chute)

Les fragments de boue pressée ou consolidée par tout moyen ont tendance à se regrouper par taille et densité quand on les agite et les particules fines ont tendance à tomber au fond.

Pour obtenir un échantillon représentatif de la boue transportée en continu, il est nécessaire de prélever une tranche transversale complète, avec les particules fines (c'est-à-dire la totalité de la largeur et de la profondeur du flux de boue sur une longueur suffisante) ou de prélever temporairement la totalité de l'écoulement au point de déversement.

25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période de production du lot doivent être réalisés pour obtenir un échantillon représentatif du lot à caractériser. La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Au total 25 prélèvements élémentaires de 0,5 à 1 kg doivent être réalisés.

3.4.2.3 Echantillonnage des boues de filtres plantés de roseaux

La méthodologie à appliquer est décrite dans « le protocole de prélèvement, et d'analyse des boues de filtres plantés de roseaux en vue de leur valorisation par épandage agricole » [7].

Le protocole consiste à définir, en premier lieu, le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser au sein du filtre planté de roseaux afin de réaliser un échantillon global représentatif de la qualité globale du lot. Le nombre de prélèvements élémentaires sera à déterminer selon la formule :

$$C = \frac{1}{2} \sqrt{V}$$

Avec

- V : le volume en m³ de boues brutes présentes dans le filtre ;
- C : le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser dans le filtre, arrondi au nombre entier le plus proche ;
- Avec un minimum de 4 prélèvements élémentaires par filtre.

Pour une bonne représentativité de la qualité globale des boues du filtre, le protocole d'échantillonnage à appliquer consiste à :

- Réaliser les prélèvements élémentaires uniformément répartis dans le filtre, en fonction de la densité des roseaux ;
- Prélever le long d'une diagonale du filtre en tenant compte de la variabilité verticale (épaisseur de boues) ;
- Éviter de prélever :
 - Les boues à moins d'un mètre des points particuliers du filtre (points d'alimentation, bords du filtre, drains et cheminées d'aération) ;
 - Le média filtrant (gravier/sable).

La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Le matériel d'échantillonnage « carottier » de 10 cm de diamètre est recommandé pour ce type de prélèvement. Il a l'avantage par rapport à une tarière, de limiter la déstructuration du prélèvement et de pouvoir prélever des boues de faible siccité sans perte par écoulement.

Si plusieurs filtres correspondent au même lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires est défini pour chaque filtre en appliquant la formule ci-dessus. L'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque filtre est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque filtre pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

3.4.2.4 Conservation des prélèvements élémentaires avant constitution de l'échantillon global

Pour garantir la représentativité de l'échantillon, le volume de chaque prélèvement élémentaire devra être conservé au froid (entre 1 et 8 °C au réfrigérateur ou en glacière).

Si chaque prélèvement élémentaire est ajouté dans un unique container, le container doit être équipé d'un couvercle et être conservé dans un local au frais jusqu'à la fin de l'échantillonnage.

3.4.2.5 Constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse

Cette opération est à réaliser à l'abri de toute perturbation extérieure (intempéries, poussières, ...).

3.4.2.5.1 Méthode des quartiers

Cette méthode doit être utilisée pour les échantillonnages réalisés sur un tas (§ 3.4.2.1) et en continu (§ 3.4.2.2), du fait de la quantité importante de boues à homogénéiser (entre 12,5 et 25 kg) pour constituer l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Pour chaque unité de stockage à considérer, les prélèvements élémentaires individuels sont rassemblés et mélangés pour ensuite constituer l'échantillon final par la méthode des quartiers (NF EN ISO 5667-13 [5]). La méthode utilisée doit être réalisée de façon à obtenir à chaque étape une partie représentative de l'échantillon final (Figure 1).

La méthode consiste à :

- Déposer sur une surface plane et propre (bâche, par exemple) tous les prélèvements élémentaires ;
- Mélanger soigneusement les prélèvements élémentaires en les mettant en tas pour former un cône. Ce tas doit être retourné, à l'aide d'une pelle, pour former un nouveau cône. Cette opération doit être répétée trois fois ;
- Former un tas aplati avec la boue homogénéisée (épaisseur et diamètre uniforme) et diviser en 4 quartiers équivalents. Eliminer 2 quartiers opposés et conserver les 2 autres ;
- Mélanger soigneusement les 2 quartiers ;
- Procéder à nouveau à la division de la boue restante en 4 quartiers équivalents, éliminer cette fois les quartiers opposés selon la diagonale perpendiculaire à celle des quartiers précédemment éliminés ;
- Poursuivre ce procédé jusqu'à la réduction de l'échantillon global en un échantillon final destiné au laboratoire.

Les quartiers éliminés au cours du quartage pourront être mélangés ensemble et utilisés pour constituer d'autres échantillons finaux ou conservés pour contre analyse.

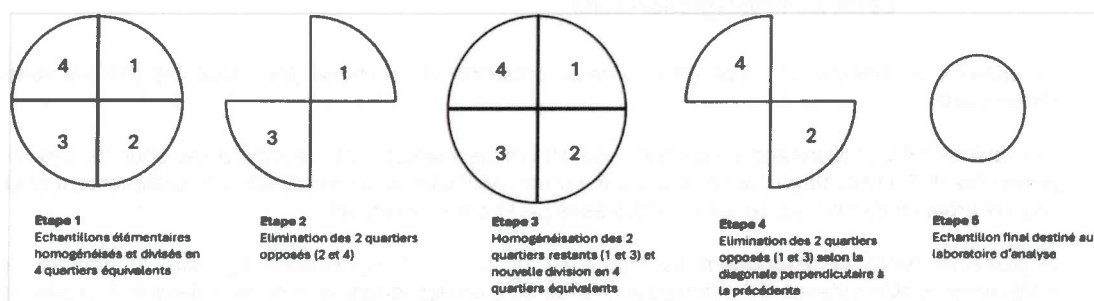


Figure 1 : Méthode de quartage

Si la quantité de boues solides constituant l'échantillon global est très volumineuse, d'autres méthodes de quartage peuvent être appliquées pour constituer l'échantillon final destiné au laboratoire (Figure 2).

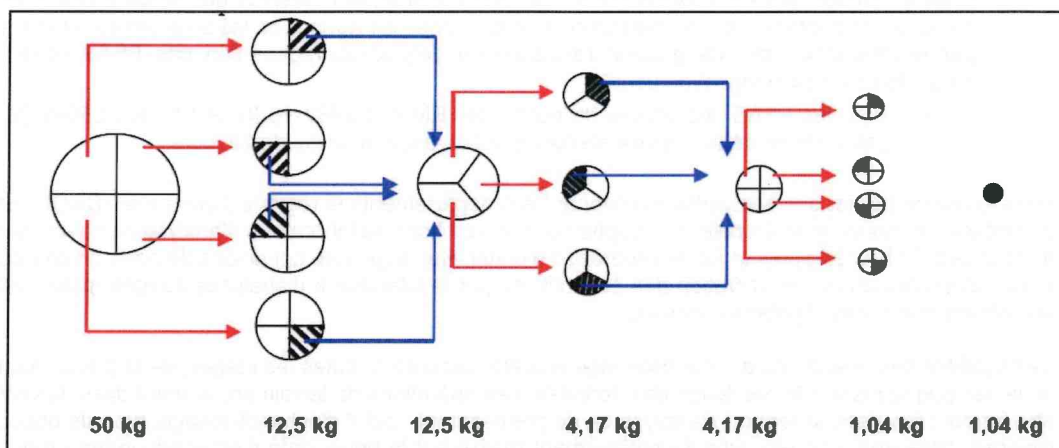


Figure 2 : Exemple de schéma de réduction d'un échantillon (méthode décrite dans le Cahier des Techniques de l'INRA, 2008) [9]

3.4.2.5.2 Méthode par homogénéisation simple

Dans le cas de l'échantillonnage des boues issues de filtres plantés de roseaux (§ 3.4.2.3), la méthode par homogénéisation simple peut être utilisée ; la quantité de boues prélevée étant plus faible (quelques kg) à homogénéiser.

La méthode consiste à :

- Regrouper les prélèvements élémentaires dans un container ;
- Retirer le média filtrant (graviers) et les morceaux grossiers de rhizomes (supérieurs à 1 cm de diamètre) ;
- Morceler les amas de boue secs ;
- Mélanger, homogénéiser le contenu du container à l'aide d'une pelle en évitant les volumes morts tels que le fond du container ;
- Vérifier visuellement l'homogénéité du contenu et répéter l'opération de mélange au moins trois fois ;
- Prélever au sein du container, à l'aide d'une pelle, l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Si plusieurs filtres correspondent au même lot destiné à la valorisation agricole, l'échantillon global est constitué d'un mélange des échantillons de chaque filtre, proportionnel aux volumes de boues stockées sur chacun des filtres. Si le nombre total de prélèvements élémentaires atteint 25 prélèvements, la méthode des quartiers sera à appliquer.

3.5 Acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire

Les modalités de transport, de réception et de mise en analyse des échantillons doivent être compatibles avec les prescriptions des normes en vigueur, à savoir :

- Transport des échantillons dans une enceinte ayant la capacité de maintenir la température à $5 \pm 3^\circ\text{C}$;
- Réception des échantillons par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 h après la fin de l'opération d'échantillonnage afin de ne pas altérer ou modifier la composition de l'échantillon, et de limiter les risques d'accumulation de gaz dans les flacons ;

- Prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyse et respect des délais de mise en analyse compatibles avec les prescriptions des normes en vigueur ou les dispositions validées par le laboratoire afin de garantir l'absence de dégradation/adsorption des PFAS et des paramètres de caractérisation usuels.
 - Pour les PFAS, les projets de norme NF EN ISO 5667-15 [8] et EN ISO 25652 [1], précisent un délai maximal de conservation avant analyse de 28 jours.

Dans le cas particulier des échantillons provenant des départements et régions d'outre-mer (DROM) et devant être analysés en métropole, la réception des échantillons au laboratoire d'analyse doit avoir lieu au plus tard 72 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage. Les conditions de prise en charge et de délai maximal de conservation des échantillons par le laboratoire d'analyses de métropole sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus.

La traçabilité des opérations d'échantillonnage doit être assurée à toutes les étapes, de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être formalisées dans le rapport d'analyse ou de prélèvement : point d'échantillonnage, type de boues (liquides, pâteuses, sèches), type de prélèvement réalisé sur la boue, date d'échantillonnage (début, fin), nombre de prélèvements élémentaires réalisés, traitement de la boue (liste de polymères, etc), date d'envoi au laboratoire, etc.

4 Modalités de réalisation des analyses de PFAS

4.1 Analyse du TFA

Il n'existe pas de méthode normalisée pour l'analyse du TFA dans les matrices solides. Les publications scientifiques sont rares et varient sur les protocoles appliqués. Compte tenu du nombre restreint de connaissances disponibles, la proposition de protocole ci-dessous s'appuie :

- Sur les échanges organisés début 2026 par le ministère avec les associations de laboratoires dans le cadre de la préparation de la circulaire ministérielle ;
- Sur la prise en compte du caractère très hydrophile du TFA et de sa volatilité.

Cette proposition permet a minima d'assurer une comparabilité des résultats.

4.1.1 Généralités

Compte tenu de sa présence très répandue dans l'environnement et dans beaucoup de matériaux, les analyses de TFA sont souvent impactées par des contaminations. Des sources possibles de contamination sont les suivantes :

- Les composants des systèmes de préparation et d'analyse ;
- L'air ambiant ;
- Les consommables (flaconnages par exemple, ...) ;
- Les réactifs.

Il est donc particulièrement important de veiller à l'absence de contamination sur l'ensemble de la méthode (flaconnage, prétraitement et analyse) et à la réalisation régulière de blancs.

La limite de quantification attendue pour ce paramètre est inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche.

4.1.2 Prétraitement

L'analyse sera réalisée sur un échantillon brut (non séché). L'homogénéisation de l'échantillon devra assurer la représentativité de la prise d'essai pour analyse.

4.1.3 Préparation des boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%

Pour les boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%, le protocole consiste en une lixiviation de la boue avec un rapport solide/liquide constant quel que soit l'échantillon.

- Homogénéiser l'échantillon pour essai ;
- Prélever de façon représentative une masse d'échantillon humide équivalente à au moins 10 g de matière sèche ;
- Ajouter un volume d'eau ultrapure exempte de TFA permettant d'atteindre un rapport liquide sur solide de 10 (ml/g) (cf Tableau 1) ;
- Agiter pendant au moins une heure ;
- Récupérer tout ou partie de la phase liquide pour la réalisation de l'analyse du TFA (par exemple par centrifugation ou filtration en ayant montré que cette dernière étape n'apporte pas de contamination) ;
- Ajouter la molécule marquée ¹³C-TFA avant analyse et l'utiliser comme étalon interne pour quantifier le TFA.

Une étape de purification de l'échantillon peut être effectuée sur la phase liquide récupérée dès lors qu'il aura été montré qu'elle n'affecte pas le résultat.

Le résultat final sera exprimé en µg/kg de matière sèche.

Tableau 1 : Exemple de volume d'eau à ajouter pour une quantité de matière sèche visée de 10 g en fonction du taux de matière sèche de la boue.

Taux de matière sèche (%)	Masse de matière sèche visée (g)	Masse de boue humide à prélever (g)	Masse d'eau contenue dans la prise d'essai de boue humide (g)	Quantité d'eau à ajouter pour la lixiviation (ml)
10	10	100,0	90,0	10,0
20	10	50,0	40,0	60,0
30	10	33,3	23,3	76,7
40	10	25,0	15,0	85,0
50	10	20,0	10,0	90,0
60	10	16,7	6,7	93,3
70	10	14,3	4,3	95,7
80	10	12,5	2,5	97,5
90	10	11,1	1,1	98,9
100	10	10,0	0,0	100,0

4.1.4 Préparation pour les boues de teneur en matière sèche inférieure à 10%

Pour ces boues, on considérera que la quantité d'eau présente est suffisante pour avoir solubilisé le TFA. Le rapport solide /liquide sera proche de 10 ou supérieur.

- Homogénéiser l'échantillon pour essai ;
- Récupérer tout ou partie de la phase liquide pour la réalisation de l'analyse du TFA (par exemple par centrifugation ou filtration en ayant montré que cette dernière étape n'apporte pas de contamination) ;
- Ajouter la molécule marquée ¹³C-TFA avant analyse et l'utiliser comme étalon interne pour quantifier le TFA.

Une étape de purification de l'échantillon peut être effectuée sur la phase liquide récupérée dès lors qu'il aura été montré qu'elle n'affecte pas le résultat.

Le résultat final sera exprimé en µg/kg de matière sèche (MS).

Le cas échéant, pour les teneurs en MS inférieures à 3%, la limite de quantification pourra être supérieure à 20 µg/kg de matière sèche.

4.2 Analyse des autres PFAS

Une norme sur l'analyse des PFAS par HPLC et spectrométrie de masse sur les matrices sédiment, sol, boue et déchet est en préparation au niveau CEN et ISO (projet de norme EN ISO 25652 [1]). Elle devrait être publiée d'ici la fin du premier semestre. Cette norme couvrira l'analyse de 50 PFAS auxquels il faut ajouter les formes ramifiées pour certains de ces PFAS. La norme devrait également indiquer qu'elle peut être appliquée à l'analyse d'autres PFAS non mentionnés dans son champ d'application, à condition que la validité soit démontrée par des protocoles de validation internes appropriés.

Les 51 PFAS (hors TFA) entrant dans le cadre de la circulaire ministérielle font partie du domaine d'application de la norme à l'exception du 6:2 FTAB. Pour certaines substances, les résultats de l'essai d'intercomparaison de la norme n'ont pas permis une validation précise pour la matrice boue mais ces substances (ainsi que le 6:2 FTAB) pourront être analysées suivant la norme dès lors qu'une validation interne aura été réalisée.

Au maximum six mois après la publication de la norme, les laboratoires d'analyses devront l'appliquer.

La limite de quantification attendue pour les 51 PFAS sera inférieure ou égale à 2µg/kg de matière sèche. Pour beaucoup des PFAS de la norme, des limites de quantification plus basses sont atteignables (de l'ordre de 0,5 µg/kg MS).

Dans l'attente de la publication de la norme et afin de disposer de résultats harmonisés avant sa publication et le délai de sa prise en compte par les laboratoires, des exigences techniques sont données ci-dessous :

- L'échantillon doit être séché avant analyse. Le séchage peut être effectué, par exemple, par lyophilisation ou à une température maximale de 40 °C. Utiliser une prise d'essai comprise entre 1 et 10 g d'échantillon séché ;
- Extraire avec du méthanol ou un mélange 1 : 1 d'acétonitrile et méthanol avec de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde d'ammonium 0,05 mol/L. Respecter un rapport L/S d'au moins 2 jusqu'à 4 ;
- Agiter les échantillons pendant au moins 60 minutes (agitateur horizontal 200-300 tr/min). L'agitation peut être remplacée par des ultrasons pendant 60 minutes ;
- Centrifuger au moins 3 minutes ;
- Une purification peut être réalisée si nécessaire. En absence de purification ajouter 100µl de solution d'acétate d'ammonium (3.8g dans 100ml d'eau) à 900 µl d'extrait ;
- Utiliser au moins les étalons internes marqués suivants :
 - ¹³C₅-PFPeA
 - ¹³C₄-PFBA
 - ¹³C₅-PFHxA
 - ¹³C₄-PFHpA
 - ¹³C₈-PFOA
 - ¹³C₉-PFNA
 - ¹³C₆-PFDA
 - ¹³C₇-PFUnDA
 - ¹³C₂-PFDoDA
 - ¹³C₂-PFTeDA
 - ¹³C₃-PFHxS
 - ¹³C₃-PFBS

- ¹³C₈-PFOS
 - ¹³C₂-8:2FTS
 - ¹³C₂-4:2FTS
 - ¹³C₂-6:2FTS
 - ¹³C₂-D₄-10:2FTS
 - ¹³C₈-PFOSA
 - D₃-MePFOSA
 - D₃-MePFOSAA
 - ¹³C₄-8:2diPAP
 - ¹³C₃-HFPO-DA
- Analyser les extraits en LC MS/MS ;
 - Appliquer les exigences de la norme NF EN-ISO 21253-1 [12] pour les critères d'identification (sauf exception pour certains composés PFBA, PFPeA pour lesquels certaines transitions sont peu sensibles) ;
 - Rapporter les résultats en µg/kg de matière sèche et en référence à la forme acide en cohérence avec les dénominations des référentiels SANDRE ;
 - Pour les PFAS disposant de formes linéaires et ramifiées il est demandé de rendre un résultat correspondant à la somme de ces formes en utilisant un étalon linéaire pour la quantification ;
 - Sauf exception pour certaines substances montrant peu de sensibilité ou en cas d'interférences spécifiques, il est demandé de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

4.3 Exigences qualité

L'accréditation des résultats n'est pas imposée dans le cadre de cette circulaire ministérielle du 27 avril 2026. Cependant si elle est disponible, il s'agit d'une garantie supplémentaire pour la qualité des résultats.

Avant mise en œuvre dans le cadre de la circulaire, les méthodes devront avoir été validées suivant les principes des normes NF T90-210 [3] ou X31-131 [4] en utilisant des échantillons représentatifs de boues industrielles et urbaines destinées à l'épandage. Les limites de quantification devront être validées suivant les principes de ces normes.

Des incertitudes devront pouvoir être fournies sur demande.

Dès lors qu'ils existent, les laboratoires devront participer à des essais d'intercomparaison afin d'apporter des preuves de la fiabilité des résultats fournis.

Des contrôles qualité internes devront être insérés dans chaque série analytique. En particulier, au moins un blanc de méthode est analysé pour chaque série d'extraction afin de démontrer que la procédure est exempte de contaminants. Il est recommandé d'inclure un blanc de système pour vérifier l'absence de contamination des solvants et de contrôler régulièrement les taux de récupération.

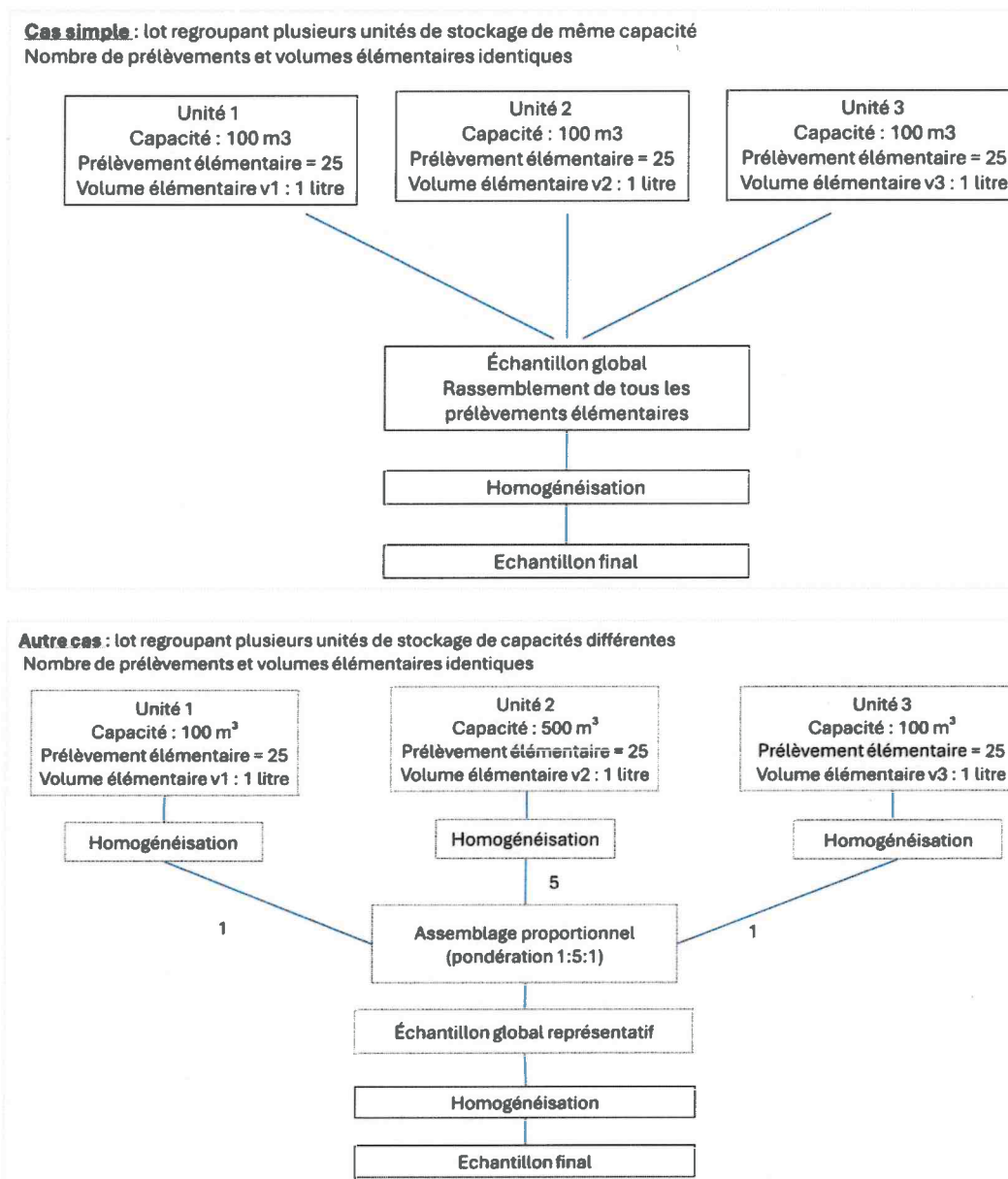
5 Références

Les références ci-dessous sont citées dans le document.

Références	Libellé
[1]	Projet de norme EN ISO 25652 " Sédiments, sol, boues et déchets - Analyse des PFAS par CLHP et spectrométrie de masse "
[2]	NF EN ISO/IEC 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais"
[3]	NF T 90-210 "Qualité de l'eau — Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire"
[4]	XP X31-131 "Méthodes d'essais pour la caractérisation environnementale des matrices solides - Caractérisation des méthodes d'analyses - Guide pour la validation de méthodes d'analyses physico-chimiques sur les matrices sols, sédiments et boues et pour le choix des échantillons d'essai"
[5]	NF EN 5667-13 "Qualité de l'eau - Echantillonnage – partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage des boues"
[6]	NF U 44-108 "Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines- Boues liquides- échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot"
[7]	Protocole de prélèvement, d'échantillonnage, et d'analyse des boues de Filtrés Plantés de Roseaux (FPR) en vue de leur valorisation par épandage agricole – protocole élaboré par le groupe de travail EPNAC, convention Onema-Cemagref, (2011)
[8]	Projet de norme NF EN ISO 5667-15 "Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 15 : lignes directrices pour la conservation et le traitement des échantillons de boues et de sédiments"
[9]	Prélèvement, préservation et prétraitement des échantillons. Cahier des Techniques de l'INRA, 2008, 63, pp.25-32. (hal-02663490)- Mireille Barbaste, Giovanni Caria, Henri Ciesielski, Nicolas Proix, Fabienne Trolard.
[10]	Projet de norme EN 38407-53 "Méthodes allemandes normalisées pour l'analyse de l'eau, des eaux usées et des boues — Groupes de substances pouvant être analysés conjointement (groupe F) - Partie 53 : Dosage de l'acide trifluoroacétique (TFA) dans l'eau - Méthode par chromatographie en phase liquide et détection par spectrométrie de masse (LC MS/MS) après injection directe (F 53)"
[11]	Fiche Aquaref MA-90.1 "Composés Perfluorés (PFAS) à chaîne courte et ultracourte TFA, PFPrA, PFBA, TFMSA, PFEtS, PFPrS et TFSH - Méthode d'analyse dans les eaux - fraction dissoute"
[12]	NF EN ISO 21253-1 "Qualité de l'eau - Méthodes d'analyse de composés multi-classes - Partie 1 : critères pour l'identification des composés cibles par chromatographie en phase gazeuse et liquide et spectrométrie de masse"

6 Annexes

Annexe 1 : Echantillonnage de boues liquides dans le cas où plusieurs unités de stockage constituent le lot destiné à la valorisation agricole



**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société WEYLICHEM LAMOTTE
Commune de Trosly-Breuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre I^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 portant autorisation à la société WEYLICHEM LAMOTTE, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant ce qui suit :

1. les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à la santé humaine, intérêts qui sont protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
2. il est possible que les substances PFAS soient présentes dans les boues issues du traitement des eaux usées d'installations industrielles, du fait que ces substances entrent dans la composition de nombreux produits ou intrants pouvant être présents dans les procédés industriels ;
3. la valorisation des boues d'épuration, notamment par épandage, compostage ou méthanisation, peut entraîner la dissémination de PFAS dans l'environnement et en particulier les eaux souterraines, susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les populations humaines et les écosystèmes exposés ;

4. le consortium scientifique et technique Aquaref a défini, dans la note technique de mai 2026 relative aux modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026), les modalités métrologiques pertinentes à prendre comme référence pour mesurer les PFAS dans les boues de station d'épuration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société WEYLICHEM LAMOTTE, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé Rue du Flottage à Trosly-Breuil (60350), est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles suivants pour l'exploitation de ses installations situées à Trosly-Breuil.

Chapitre 1 : Campagne de prélèvements et d'analyse de boues

Article 2 :

L'exploitant réalise, sur une période maximale de douze mois, quatre campagnes de prélèvements et d'analyse sur les boues destinées à la valorisation agricole.

La première campagne débute au plus tard deux mois à compter de la notification du présent arrêté. La durée qui sépare deux campagnes de prélèvements successives est d'au moins deux mois et au plus de quatre mois.

Chapitre 2 : Prélèvements

Article 3 :

Chaque campagne de prélèvements et d'analyse débute, au choix de l'exploitant, par :

- un prélèvement unique ;
- ou trois prélèvements successifs, espacés chacun d'au moins une semaine.

Article 4 :

Chaque prélèvement est réalisé sur les boues issues du traitement des eaux usées, le cas échéant après traitement ultérieur, et destinées à être valorisées en agriculture directement, ou indirectement via un retour au sol des matières obtenues après passage dans une installation, notamment de méthanisation ou de compostage.

Conformément aux spécifications de la note Aquaref jointe en annexe 5, chaque prélèvement consiste en une collecte d'échantillons représentatifs des conditions de fonctionnement habituel de l'installation.

Chapitre 3 : Analyses

Article 5 :

Chaque prélèvement fait l'objet d'une analyse portant sur les PFAS mentionnés à l'annexe 1 et les paramètres mentionnés à l'annexe 2.

L'analyse est réalisée par un laboratoire indépendant, en capacité de respecter les modalités analytiques spécifiées par la note Aquaref jointe en annexe 5 ainsi que les limites de quantification (LQ) suivantes :

- pour le TFA, une LQ inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche ;
- pour chacun des autres PFAS mentionnés en annexe 1, une LQ inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

Article 6 :

L'exploitant transmet par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet (GIDAF), les éléments suivants :

- les résultats d'analyses ;
- le rapport d'analyses, mentionnant notamment les limites de quantification ;
- un rapport attestant de la représentativité des échantillons prélevés, conformément aux dispositions du second alinéa de l'article 4 ;
- et, lors de la première campagne, la quantité de boues issues de l'installation ayant fait l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 en 2025.

Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs, ces éléments sont transmis à l'administration au plus tard 15 jours à compter de la transmission à l'exploitant du troisième rapport d'analyse du laboratoire indépendant.

Chapitre 4 : Gestion des boues

Article 7 :

Pour tous résultats d'analyses dépassant l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées en précisant la quantité de boues concernées.

Dans les plus brefs délais, l'exploitant transfère les boues d'épuration vers les filières de destruction adaptées. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues.

Dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 3 et en cas de valorisation agricole directe des boues de l'installation au cours des cinq années passées, l'exploitant réalise des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandues, portant sur un échantillon représentatif avec au moins un point de prélèvement dans chaque zone homogène de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de ces installations.

Article 8 :

I. – Lorsque la campagne consiste en un prélèvement unique et que le résultat d'analyse dépasse un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant peut, au choix :

- (i) transférer les boues vers d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues et engage les actions mentionnées au dernier alinéa du II ;
- ou, (ii) entreposer ces boues et engager, dans les meilleurs délais, un autre prélèvement et une autre analyse, conformément aux modalités définies par les chapitres 2 et 3 afin de confirmer ou non le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 4.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées des actions engagées, dès leur mise en œuvre, en précisant les conditions de stockage temporaire de ces boues.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4, l'exploitant engage les actions mentionnées au II.

Lorsque la moyenne du résultat de l'analyse initiale et du résultat de l'analyse obtenue en application du (ii) du présent I ne dépasse aucun des seuils mentionnés à l'annexe 4, les boues peuvent faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

II. – Lorsque la campagne consiste en trois prélèvements successifs et que la moyenne des résultats des trois analyses pour chaque PFAS dépasse l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 :

- les boues ne peuvent pas faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4 ;
- l'exploitant en informe, sans délai, l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant :

- identifie, dans les meilleurs délais, d'autres filières de gestion, hors celles mentionnées au premier alinéa de l'article 4, conformes à la réglementation. L'exploitant informe l'inspection des filières utilisées pour traiter les boues ;
- dans un délai de deux mois après connaissance du dépassement de l'un des seuils mentionnés à l'annexe 4 et en cas de valorisation agricole directe des boues de l'installation au cours des cinq années passées, réalise des analyses des PFAS mentionnés à l'annexe 1 dans les sols sur lesquels les boues ont été épandues, portant sur un échantillon représentatif avec au moins un point de prélèvement dans chaque zone homogène de parcelles ayant fait l'objet d'épandages de boues de ces installations.

Article 9 :

Lorsqu'en application des dispositions de l'article 7 ou de l'article 8 les boues ne peuvent plus faire l'objet des valorisations mentionnées au premier alinéa de l'article 4, l'exploitant transmet, dans un délai de deux mois après la transmission des éléments mentionnés à l'article 6, un rapport à l'inspection des installations classées :

- présentant les sources de contamination des boues en PFAS ;
- identifiant les actions à engager pour mettre fin à cette contamination ;
- listant les installations de compostage ou de méthanisation ayant valorisé ces boues depuis le 1^{er} janvier 2025.

Chapitre 7 : dispositions diverses

Article 10 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions prévues par le présent arrêté, le préfet peut arrêter une ou plusieurs sanctions administratives prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure prévue au I du même article dans le délai imparti.

Article 11 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès verbal adressé à l'autorité préfectorale, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de le notifier à l'autorité préfectorale et au bénéficiaire de la décision.

La notification intervient par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Lorsque le droit de former un recours est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

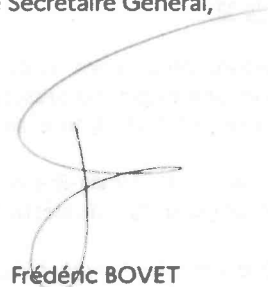
Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **02 JUL. 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société WEYLICHEM LAMOTTE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Trosly-Breuil

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Annexe 3

Substance	Seuil POP (mg/kg)
PFOS et ses dérivés	50 mg/kg
PFOA, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFOA et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)
PFHxS, ses sels et les composés apparentés	1 mg/kg (PFHxS et ses sels) 40 mg/kg (somme des composés apparentés)

Annexe 4

Substance	Seuil en µg/kg de matière sèche
Total des concentrations des PFAS suivants : PFOS, PFOA, PFNA, PFHxS, PFDA, PFHxA	40
Total des concentrations des PFAS suivants : PFBS ; PFPeS ; PFHxS ; PFHpS ; PFOS ; PFNS ; PFDS ; PFUnDS ; PFDoDS ; PFTrDS ; PFOSA ; 6 : 2 FTSA ; PFBA ; PFPeA ; PFHxA ; PFHpA ; PFOA ; PFNA ; PFDA ; PFUnA ; PFDoA ; PFTrDA	400

**Annexe 5 – Note technique Aquaref sur les modalités de mise en œuvre de
campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration
urbaines et industrielles**

Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines et industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026)

Version 1 - Mai 2026

Référence et droits d'usage

Référence du document : AQUAREF – Modalités de mise en œuvre de campagnes de mesures des PFAS dans les boues issues de stations d'épuration urbaines ou industrielles (circulaire ministérielle du 27 avril 2026) - Version 1 - Mai 2026

Droits d'usage : Accès libre

SOMMAIRE

1	Introduction	4
2	Qualification des intervenants.....	4
3	Modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage	5
3.1	Termes et définitions	6
3.2	Conditions générales de l'échantillonnage	6
3.3	Opérateur et matériel d'échantillonnage	6
3.4	Opérations d'échantillonnage.....	7
3.4.1	Echantillonnage de boues liquides	7
3.4.2	Echantillonnage de boues solides ou pâteuses	8
3.5	Acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.....	11
4	Modalités de réalisation des analyses de PFAS	12
4.1	Analyse du TFA.....	12
4.1.1	Généralités	12
4.1.2	Prétraitement	12
4.1.3	Préparation des boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%	13
4.1.4	Préparation pour les boues de teneur en matière sèche inférieure à 10%	13
4.2	Analyse des autres PFAS	14
4.3	Exigences qualité	15
5	Références.....	16
6	Annexes	17

1 Introduction

A la lumière des connaissances actuelles, ce document a pour but de fournir des exigences techniques minimales et des recommandations pour la mise en œuvre de la circulaire ministérielle du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS.

Ce document est à destination des exploitants, des prestataires d'échantillonnage et d'analyses ainsi que des services de l'état concernés et sert de référence pour la réalisation des campagnes de mesure. Ce document est annexé à l'arrêté préfectoral. Il précise les intervenants pouvant réaliser les campagnes ainsi que les modalités d'échantillonnage et d'analyses.

La circulaire ministérielle vise la surveillance de 52 PFAS comprenant :

- Les 50 PFAS visés par le projet de norme EN ISO 25652 « *Sédiments, sol, boues et déchets - Analyse des PFAS par CLHP et spectrométrie de masse* » [1] ;
- Le 6:2 FTAB retrouvé fréquemment dans certaines publications scientifiques relatives aux boues épandues ; et
- L'acide trifluoroacétique (TFA).

A cette liste, certains paramètres de caractérisation usuels des boues destinées à la valorisation agricole seront également à rechercher. Il s'agit de la matière sèche, du carbone organique et de l'azote total. Ces paramètres seront utiles pour l'interprétation des résultats.

2 Qualification des intervenants

Dans le cadre de la mise en œuvre de la campagne de surveillance des PFAS dans les boues, la circulaire n'impose pas l'accréditation des intervenants pour l'échantillonnage et l'analyse des PFAS dans cette matrice. Ce choix vient du fait de l'absence de référentiel d'accréditation pour l'échantillonnage des boues, d'un nombre très limité de laboratoires d'analyse accrédités sur l'analyse des PFAS dans les boues selon le référentiel NF EN ISO/IEC 17025 [2] et de l'absence de norme d'analyse publiée (la norme EN ISO 25652 [1] devrait être publiée d'ici la fin du premier semestre).

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées par :

- Le prestataire d'analyse ayant une entité échantillonnage ;
- Le prestataire d'échantillonnage, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- L'exploitant lui-même.

L'exploitant ou le prestataire devra disposer des procédures nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage, et des enregistrements démontrant leur adéquation. A ce titre, il doit disposer : d'un plan de localisation des points d'échantillonnage des boues, d'un personnel qualifié, formé à la réalisation des opérations d'échantillonnage de boues, de matériels de prélèvement adaptés et entretenus dédiés à cet usage, de protocoles d'échantillonnage des boues et de constitution d'un échantillon global et final, etc...

L'exploitant ou le prestataire doit réaliser les opérations d'échantillonnage en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Les opérations d'analyses doivent être réalisées par un laboratoire d'analyses capable de mettre en œuvre la norme EN ISO 25652 [1] dans les 6 mois après sa parution ou d'appliquer avant cette date, une méthode d'analyse validée répondant aux exigences du paragraphe 4.2 (et notamment dont la caractérisation des performances a été évaluée suivant les principes des normes NF T 90-210 [3] ou X31-131 [4]). Pour l'analyse du TFA, le laboratoire d'analyses, doit respecter les exigences définies dans le paragraphe 4.1.

Le laboratoire d'analyse doit respecter les limites de quantification pour chacune des substances listées dans l'annexe 2 de la circulaire ; limite de quantification inférieure ou égale à :

- 2 µg/kg de matière sèche pour chaque PFAS hors TFA ;
- 20 µg/kg de matière sèche pour le TFA.

Pour les paramètres de caractérisation usuels, les analyses doivent être réalisées par un laboratoire d'analyse titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 [2] pour ces paramètres dans la matrice boue.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les conditions visées ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations du document.

3 Modalités de réalisation des opérations d'échantillonnage

La caractérisation de la qualité des boues d'épuration exige la mise en œuvre d'une méthode d'échantillonnage statistiquement fiable permettant de recueillir un échantillon final représentatif du lot de boue destiné à la valorisation agricole.

Les opérations d'échantillonnage devront respecter l'arrêté modifié du 8 janvier 1998 et s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur suivants :

Référentiels liés à l'opération d'échantillonnage	<ul style="list-style-type: none">• La norme NF EN 5667-13 « <i>Qualité de l'eau - Echantillonnage – partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage des boues</i> » [5]• La norme NF U 44-108 « <i>Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines- Boues liquides- échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot</i> » [6]• Le protocole de prélèvement, d'échantillonnage, et d'analyse des boues de Filtres Plantés de Roseaux (FPR) en vue de leur valorisation par épandage agricole [7]
Référentiels liés aux conditions de conservation et de transport	<ul style="list-style-type: none">• La norme projet NF EN ISO 5667-15 « <i>Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 15 : lignes directrices pour la conservation et le traitement des échantillons de boues et de sédiments</i> » [8]

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-dessous.

3.1 Termes et définitions

Termes	Définitions pour l'application du présent document
Boue	On entend par boue, les boues destinées à la valorisation agricole. Les boues peuvent avoir une consistance liquide, pâteuse ou solide : <ul style="list-style-type: none">- Boue liquide : teneur en matière sèche inférieure à 10%- Boue pâteuse : teneur en matière sèche de l'ordre de 10 à 25-30%- Boue solide : teneur en matière sèche supérieure à 25-30%
Lot	Quantité de boues produites par le même procédé, dans les mêmes conditions, ayant les mêmes caractéristiques correspondant à une même unité de stockage (par exemple, plusieurs tas de boues peuvent constituer un même lot)
Prélèvement élémentaire	Petite quantité de boue, prélevée, en une fois, en un point du lot. Une série de prélèvements élémentaires doit être effectuée en différents points du lot de manière que leur ensemble soit représentatif du lot.
Echantillon global	Quantité de boues constituée en réunissant tous les prélèvements élémentaires
Echantillon final	Quantité représentative de l'échantillon global prélevé sur un même lot et obtenue après homogénéisation ou par un procédé de réduction (quartage)

3.2 Conditions générales de l'échantillonnage

L'objectif visé est de produire un échantillon final, représentatif du lot destiné à la valorisation agricole, et en quantité suffisante pour la caractérisation des PFAS et des paramètres usuels par le laboratoire d'analyse.

Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le prestataire d'analyse doit être mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage. La fourniture des éléments suivants est de la responsabilité du laboratoire d'analyses :

- Le flaconnage clairement identifié ;
- Le matériel de réfrigération ou de conservation ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5\pm 3^{\circ}\text{C})$;
- Les consignes spécifiques de remplissage et de transport (délais) etc...

3.3 Opérateur et matériel d'échantillonnage

L'opérateur d'échantillonnage doit prendre les mesures appropriées de santé et de sécurité lors de la manipulation de boues susceptibles de contenir des agents pathogènes ou d'émettre des bioaérosols ou des poussières. Il doit être équipé d'équipement de protection individuelle (EPI) comme des gants « nitrile » non poudrés. Les risques de contamination des échantillons par l'opérateur et de l'opérateur par le milieu sont ainsi réduits. Les gants « nitrile » doivent être changés autant que de besoin.

Le matériel d'échantillonnage retenu doit être robuste et ne présenter aucun risque de contamination ou d'interférences vis-à-vis des substances à analyser. Il doit être maintenu dans un bon état de propreté, stocké dans un endroit propre et protégé de la corrosion et des contaminations extérieures.

Avant chaque opération, le matériel d'échantillonnage doit être rincé à l'eau et séché afin de limiter les risques de contamination. Il ne doit en aucun cas être utilisé pour une autre fonction sur le site.

Le matériel d'échantillonnage en plastique (polyéthylène, polypropylène) ou en inox convient à la recherche des PFAS et des paramètres de caractérisation usuels.

Le terme « matériel d'échantillonnage » englobe l'outil d'échantillonnage utilisé pour l'opération d'échantillonnage, le container qui rassemble les prélèvements élémentaires, l'agitateur mécanique le cas échéant et tous les autres outils utilisés pour la constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Une synthèse des différents outils d'échantillonnage et les applications principales en fonction du type de boues (boues liquides, boues pâteuses, boues solides) est disponible en annexe A de la norme NF EN ISO 5667-13 [5].

3.4 Opérations d'échantillonnage

3.4.1 Echantillonnage de boues liquides

Dans le cas des boues liquides, un lot est généralement défini par la capacité de l'unité de stockage de la boue (silos de stockage, fosses, etc).

Si plusieurs unités de stockage constituent le lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires est calculé par unité de stockage et l'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque unité de stockage est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque unité pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Pour une unité de stockage, le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires. Des exemples sont fournis en annexe 1.

Avant tout échantillonnage, les boues liquides du lot à caractériser, doivent être homogénéisées, soit par recirculation, soit par agitation mécanique, pendant une durée de 30 minutes à 2 heures selon leur état. Pour les unités de stockage de capacité importante (supérieure à 200 m³), une homogénéisation préalable de 24 heures est recommandée.

Selon la configuration, les contraintes techniques et l'accessibilité du stockage, les prélèvements élémentaires seront à effectuer soit directement dans celui-ci, soit en cours de transfert au niveau de la tuyauterie de transfert, soit à l'arrivée de la boue dans le récipient récepteur.

3.4.1.1 Echantillonnage direct dans l'unité de stockage

Réaliser 4 séries de 5 prélèvements élémentaires de 2 litres, en veillant au choix spatial des points de prélèvements - points répartis sur toute la hauteur et sur toute la surface de l'unité de stockage en évitant de prélever la surface et contre les parois. Au total 20 prélèvements élémentaires de 2 litres doivent être réalisés.

La quantité prélevée lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires. Au total, 40 litres seront prélevés.

Si l'unité de stockage (par exemple : silo) est équipée de plusieurs points de prélèvements fixes (robinets, vannes) dédiés à l'échantillonnage des boues, il sera nécessaire avant chaque prélèvement élémentaire de purger les vannes ou les lignes d'au moins trois fois le volume permanent pour s'assurer que toute matière stagnante est éliminée avant échantillonnage.

3.4.1.2 Echantillonnage en cours de transfert

Calculer la durée de transvasement de l'unité de stockage en fonction du débit de la pompe et réaliser à intervalles réguliers, sur la tuyauterie de transfert ou à l'arrivée de la boue dans le récipient récepteur, un nombre de prélèvements élémentaires de 2 litres dépendant de la capacité de l'unité de stockage.

La norme NF U 44-108 [6] définit le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser en fonction de la capacité de l'unité de stockage, avec un minimum de 5 prélèvements élémentaires pour une capacité

de l'unité de stockage inférieure à 10 m³ et un maximum de 20 prélèvements élémentaires pour une capacité de l'unité de stockage supérieure à 100 m³.

La quantité prélevée lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

3.4.1.3 Conservation des prélèvements élémentaires avant constitution de l'échantillon global

Pour garantir la représentativité de chaque prélèvement élémentaire, le volume de chaque prélèvement élémentaire (2 litres) devra être conservé au froid (entre 1 et 8°C au réfrigérateur ou en glacière) pour assurer une bonne conservation des prélèvements sur toute la durée de l'opération d'échantillonnage.

Si chaque prélèvement élémentaire est ajouté dans un unique container, le container doit être équipé d'un couvercle et être conservé dans un local au frais jusqu'à la fin de l'échantillonnage.

3.4.1.4 Constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse

Les prélèvements élémentaires sont rassemblés dans un unique container et mélangés à l'aide d'un agitateur mécanique pendant au moins une dizaine de minutes pour constituer l'échantillon global.

Sous agitation continue, la quantité nécessaire, pour caractériser les PFAS et les paramètres de caractérisation usuels, est prélevée à l'aide d'une louche ou d'un robinet si le container utilisé en est équipé. Dans le cas de l'utilisation d'un robinet, le volume mort (robinet) est vidangé plusieurs fois et réintroduit dans l'échantillon global. L'ensemble est homogénéisé pendant quelques minutes avant remplissage des flacons destinés au laboratoire (échantillon final).

Cette opération d'homogénéisation est à réaliser à l'abri de toute perturbation extérieure (intempéries, poussières, ...).

3.4.2 Echantillonnage de boues solides ou pâteuses

3.4.2.1 Echantillonnage sur un lot (tas, andain)

Pour obtenir un échantillon représentatif du lot à caractériser, au moins 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points (en tournant autour du tas, si possible) et différentes profondeurs du lot sont indispensables.

Le prélèvement des échantillons élémentaires doit être réalisé en dehors de la croûte de surface, des zones où une accumulation d'eau s'est produite et au moins à plus de 30 cm au-dessus du sol et des bords. Les prélèvements doivent être réalisés dans toute l'épaisseur, la largeur et la longueur du lot. La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Au total 25 prélèvements élémentaires de 0,5 à 1 kg doivent être réalisés.

Si plusieurs unités de stockage (par exemple, plusieurs tas) constituent le lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires s'applique à chaque unité de stockage (à chaque tas) et l'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque unité de stockage est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque unité pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Pour une unité de stockage, le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

NB : l'échantillonnage directement à partir de bennes n'est pas conseillé du fait que la plus grande partie des boues contenues dans la benne est inaccessible pour permettre de réaliser des prélèvements élémentaires. L'échantillonnage en continu à partir d'un point de chute dans ce cas est recommandé (NF EN ISO 5667-13 [5]).

3.4.2.2 Echantillonnage en continu (bande transporteuse, point de chute)

Les fragments de boue pressée ou consolidée par tout moyen ont tendance à se regrouper par taille et densité quand on les agite et les particules fines ont tendance à tomber au fond.

Pour obtenir un échantillon représentatif de la boue transportée en continu, il est nécessaire de prélever une tranche transversale complète, avec les particules fines (c'est-à-dire la totalité de la largeur et de la profondeur du flux de boue sur une longueur suffisante) ou de prélever temporairement la totalité de l'écoulement au point de déversement.

25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période de production du lot doivent être réalisés pour obtenir un échantillon représentatif du lot à caractériser. La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Au total 25 prélèvements élémentaires de 0,5 à 1 kg doivent être réalisés.

3.4.2.3 Echantillonnage des boues de filtres plantés de roseaux

La méthodologie à appliquer est décrite dans « le protocole de prélèvement, et d'analyse des boues de filtres plantés de roseaux en vue de leur valorisation par épandage agricole » [7].

Le protocole consiste à définir, en premier lieu, le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser au sein du filtre planté de roseaux afin de réaliser un échantillon global représentatif de la qualité globale du lot. Le nombre de prélèvements élémentaires sera à déterminer selon la formule :

$$C = \frac{1}{2} \sqrt{V}$$

Avec

- V : le volume en m³ de boues brutes présentes dans le filtre ;
- C : le nombre de prélèvements élémentaires à réaliser dans le filtre, arrondi au nombre entier le plus proche ;
- Avec un minimum de 4 prélèvements élémentaires par filtre.

Pour une bonne représentativité de la qualité globale des boues du filtre, le protocole d'échantillonnage à appliquer consiste à :

- Réaliser les prélèvements élémentaires uniformément répartis dans le filtre, en fonction de la densité des roseaux ;
- Prélever le long d'une diagonale du filtre en tenant compte de la variabilité verticale (épaisseur de boues) ;
- Éviter de prélever :
 - Les boues à moins d'un mètre des points particuliers du filtre (points d'alimentation, bords du filtre, drains et cheminées d'aération) ;
 - Le média filtrant (gravier/sable).

La quantité à prélever doit être connue avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

Le matériel d'échantillonnage « carottier » de 10 cm de diamètre est recommandé pour ce type de prélèvement. Il a l'avantage par rapport à une tarière, de limiter la déstructuration du prélèvement et de pouvoir prélever des boues de faible siccité sans perte par écoulement.

Si plusieurs filtres correspondent au même lot destiné à la valorisation agricole, le nombre de prélèvements élémentaires est défini pour chaque filtre en appliquant la formule ci-dessus. L'ensemble des prélèvements élémentaires de chaque filtre est rassemblé en quantité proportionnelle au volume de chaque filtre pour constituer un échantillon global pour tout le lot. Le volume prélevé lors de chaque prélèvement élémentaire doit être connu avec précision et identique pour tous les prélèvements élémentaires.

3.4.2.4 Conservation des prélèvements élémentaires avant constitution de l'échantillon global

Pour garantir la représentativité de l'échantillon, le volume de chaque prélèvement élémentaire devra être conservé au froid (entre 1 et 8 °C au réfrigérateur ou en glacière).

Si chaque prélèvement élémentaire est ajouté dans un unique container, le container doit être équipé d'un couvercle et être conservé dans un local au frais jusqu'à la fin de l'échantillonnage.

3.4.2.5 Constitution de l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse

Cette opération est à réaliser à l'abri de toute perturbation extérieure (intempéries, poussières, ...).

3.4.2.5.1 Méthode des quartiers

Cette méthode doit être utilisée pour les échantillonnages réalisés sur un tas (§ 3.4.2.1) et en continu (§ 3.4.2.2), du fait de la quantité importante de boues à homogénéiser (entre 12,5 et 25 kg) pour constituer l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Pour chaque unité de stockage à considérer, les prélèvements élémentaires individuels sont rassemblés et mélangés pour ensuite constituer l'échantillon final par la méthode des quartiers (NF EN ISO 5667-13 [5]). La méthode utilisée doit être réalisée de façon à obtenir à chaque étape une partie représentative de l'échantillon final (Figure 1).

La méthode consiste à :

- Déposer sur une surface plane et propre (bâche, par exemple) tous les prélèvements élémentaires ;
- Mélanger soigneusement les prélèvements élémentaires en les mettant en tas pour former un cône. Ce tas doit être retourné, à l'aide d'une pelle, pour former un nouveau cône. Cette opération doit être répétée trois fois ;
- Former un tas aplati avec la boue homogénéisée (épaisseur et diamètre uniforme) et diviser en 4 quartiers équivalents. Eliminer 2 quartiers opposés et conserver les 2 autres ;
- Mélanger soigneusement les 2 quartiers ;
- Procéder à nouveau à la division de la boue restante en 4 quartiers équivalents, éliminer cette fois les quartiers opposés selon la diagonale perpendiculaire à celle des quartiers précédemment éliminés ;
- Poursuivre ce procédé jusqu'à la réduction de l'échantillon global en un échantillon final destiné au laboratoire.

Les quartiers éliminés au cours du quartage pourront être mélangés ensemble et utilisés pour constituer d'autres échantillons finaux ou conservés pour contre analyse.

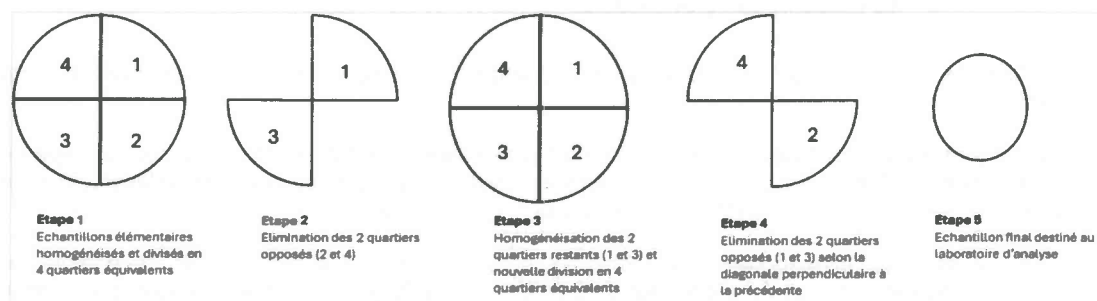


Figure 1 : Méthode de quartage

Si la quantité de boues solides constituant l'échantillon global est très volumineuse, d'autres méthodes de quartage peuvent être appliquées pour constituer l'échantillon final destiné au laboratoire (Figure 2).

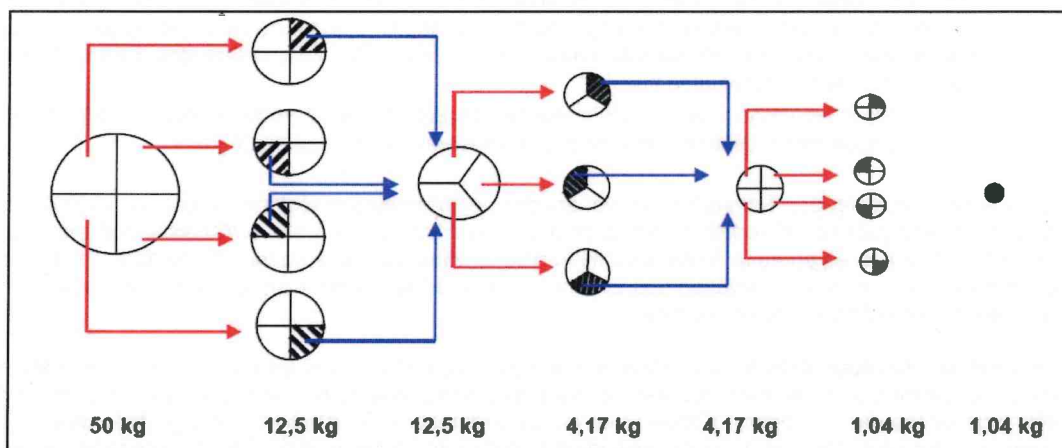


Figure 2 : Exemple de schéma de réduction d'un échantillon (méthode décrite dans le Cahier des Techniques de l'INRA, 2008) [9]

3.4.2.5.2 Méthode par homogénéisation simple

Dans le cas de l'échantillonnage des boues issues de filtres plantés de roseaux (§ 3.4.2.3), la méthode par homogénéisation simple peut être utilisée ; la quantité de boues prélevée étant plus faible (quelques kg) à homogénéiser.

La méthode consiste à :

- Regrouper les prélèvements élémentaires dans un container ;
- Retirer le média filtrant (graviers) et les morceaux grossiers de rhizomes (supérieurs à 1 cm de diamètre) ;
- Morceler les amas de boue secs ;
- Mélanger, homogénéiser le contenu du container à l'aide d'une pelle en évitant les volumes morts tels que le fond du container ;
- Vérifier visuellement l'homogénéité du contenu et répéter l'opération de mélange au moins trois fois ;
- Prélever au sein du container, à l'aide d'une pelle, l'échantillon final destiné au laboratoire d'analyse.

Si plusieurs filtres correspondent au même lot destiné à la valorisation agricole, l'échantillon global est constitué d'un mélange des échantillons de chaque filtre, proportionnel aux volumes de boues stockées sur chacun des filtres. Si le nombre total de prélèvements élémentaires atteint 25 prélèvements, la méthode des quartiers sera à appliquer.

3.5 Acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire

Les modalités de transport, de réception et de mise en analyse des échantillons doivent être compatibles avec les prescriptions des normes en vigueur, à savoir :

- Transport des échantillons dans une enceinte ayant la capacité de maintenir la température à $5 \pm 3^\circ\text{C}$;
- Réception des échantillons par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 h après la fin de l'opération d'échantillonnage afin de ne pas altérer ou modifier la composition de l'échantillon, et de limiter les risques d'accumulation de gaz dans les flacons ;

- Prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyse et respect des délais de mise en analyse compatibles avec les prescriptions des normes en vigueur ou les dispositions validées par le laboratoire afin de garantir l'absence de dégradation/adsorption des PFAS et des paramètres de caractérisation usuels.
 - Pour les PFAS, les projets de norme NF EN ISO 5667-15 [8] et EN ISO 25652 [1], précisent un délai maximal de conservation avant analyse de 28 jours.

Dans le cas particulier des échantillons provenant des départements et régions d'outre-mer (DROM) et devant être analysés en métropole, la réception des échantillons au laboratoire d'analyse doit avoir lieu au plus tard 72 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage. Les conditions de prise en charge et de délai maximal de conservation des échantillons par le laboratoire d'analyses de métropole sont les mêmes que celles stipulées ci-dessus.

La traçabilité des opérations d'échantillonnage doit être assurée à toutes les étapes, de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être formalisées dans le rapport d'analyse ou de prélèvement : point d'échantillonnage, type de boues (liquides, pâteuses, sèches), type de prélèvement réalisé sur la boue, date d'échantillonnage (début, fin), nombre de prélèvements élémentaires réalisés, traitement de la boue (liste de polymères, etc), date d'envoi au laboratoire, etc.

4 Modalités de réalisation des analyses de PFAS

4.1 Analyse du TFA

Il n'existe pas de méthode normalisée pour l'analyse du TFA dans les matrices solides. Les publications scientifiques sont rares et varient sur les protocoles appliqués. Compte tenu du nombre restreint de connaissances disponibles, la proposition de protocole ci-dessous s'appuie :

- Sur les échanges organisés début 2026 par le ministère avec les associations de laboratoires dans le cadre de la préparation de la circulaire ministérielle ;
- Sur la prise en compte du caractère très hydrophile du TFA et de sa volatilité.

Cette proposition permet a minima d'assurer une comparabilité des résultats.

4.1.1 Généralités

Compte tenu de sa présence très répandue dans l'environnement et dans beaucoup de matériaux, les analyses de TFA sont souvent impactées par des contaminations. Des sources possibles de contamination sont les suivantes :

- Les composants des systèmes de préparation et d'analyse ;
- L'air ambiant ;
- Les consommables (flaconnages par exemple, ...) ;
- Les réactifs.

Il est donc particulièrement important de veiller à l'absence de contamination sur l'ensemble de la méthode (flaconnage, prétraitement et analyse) et à la réalisation régulière de blancs.

La limite de quantification attendue pour ce paramètre est inférieure ou égale à 20 µg/kg de matière sèche.

4.1.2 Prétraitement

L'analyse sera réalisée sur un échantillon brut (non séché). L'homogénéisation de l'échantillon devra assurer la représentativité de la prise d'essai pour analyse.

4.1.3 Préparation des boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%

Pour les boues de teneur en matière sèche supérieure ou égale à 10%, le protocole consiste en une lixiviation de la boue avec un rapport solide/liquide constant quel que soit l'échantillon.

- Homogénéiser l'échantillon pour essai ;
- Prélever de façon représentative une masse d'échantillon humide équivalente à au moins 10 g de matière sèche ;
- Ajouter un volume d'eau ultrapure exempte de TFA permettant d'atteindre un rapport liquide sur solide de 10 (ml/g) (cf Tableau 1) ;
- Agiter pendant au moins une heure ;
- Récupérer tout ou partie de la phase liquide pour la réalisation de l'analyse du TFA (par exemple par centrifugation ou filtration en ayant montré que cette dernière étape n'apporte pas de contamination) ;
- Ajouter la molécule marquée ¹³C-TFA avant analyse et l'utiliser comme étalon interne pour quantifier le TFA.

Une étape de purification de l'échantillon peut être effectuée sur la phase liquide récupérée dès lors qu'il aura été montré qu'elle n'affecte pas le résultat.

Le résultat final sera exprimé en µg/kg de matière sèche.

Tableau 1 : Exemple de volume d'eau à ajouter pour une quantité de matière sèche visée de 10 g en fonction du taux de matière sèche de la boue.

Taux de matière sèche (%)	Masse de matière sèche visée (g)	Masse de boue humide à prélever (g)	Masse d'eau contenue dans la prise d'essai de boue humide (g)	Quantité d'eau à ajouter pour la lixiviation (ml)
10	10	100,0	90,0	10,0
20	10	50,0	40,0	60,0
30	10	33,3	23,3	76,7
40	10	25,0	15,0	85,0
50	10	20,0	10,0	90,0
60	10	16,7	6,7	93,3
70	10	14,3	4,3	95,7
80	10	12,5	2,5	97,5
90	10	11,1	1,1	98,9
100	10	10,0	0,0	100,0

4.1.4 Préparation pour les boues de teneur en matière sèche inférieure à 10%

Pour ces boues, on considérera que la quantité d'eau présente est suffisante pour avoir solubilisé le TFA. Le rapport solide /liquide sera proche de 10 ou supérieur.

- Homogénéiser l'échantillon pour essai ;
- Récupérer tout ou partie de la phase liquide pour la réalisation de l'analyse du TFA (par exemple par centrifugation ou filtration en ayant montré que cette dernière étape n'apporte pas de contamination) ;
- Ajouter la molécule marquée ¹³C-TFA avant analyse et l'utiliser comme étalon interne pour quantifier le TFA.

Une étape de purification de l'échantillon peut être effectuée sur la phase liquide récupérée dès lors qu'il aura été montré qu'elle n'affecte pas le résultat.

Le résultat final sera exprimé en µg/kg de matière sèche (MS).

Le cas échéant, pour les teneurs en MS inférieures à 3%, la limite de quantification pourra être supérieure à 20 µg/kg de matière sèche.

4.2 Analyse des autres PFAS

Une norme sur l'analyse des PFAS par HPLC et spectrométrie de masse sur les matrices sédiment, sol, boue et déchet est en préparation au niveau CEN et ISO (projet de norme EN ISO 25652 [1]). Elle devrait être publiée d'ici la fin du premier semestre. Cette norme couvrira l'analyse de 50 PFAS auxquels il faut ajouter les formes ramifiées pour certains de ces PFAS. La norme devrait également indiquer qu'elle peut être appliquée à l'analyse d'autres PFAS non mentionnés dans son champ d'application, à condition que la validité soit démontrée par des protocoles de validation internes appropriés.

Les 51 PFAS (hors TFA) entrant dans le cadre de la circulaire ministérielle font partie du domaine d'application de la norme à l'exception du 6:2 FTAB. Pour certaines substances, les résultats de l'essai d'intercomparaison de la norme n'ont pas permis une validation précise pour la matrice boue mais ces substances (ainsi que le 6:2 FTAB) pourront être analysées suivant la norme dès lors qu'une validation interne aura été réalisée.

Au maximum six mois après la publication de la norme, les laboratoires d'analyses devront l'appliquer.

La limite de quantification attendue pour les 51 PFAS sera inférieure ou égale à 2µg/kg de matière sèche. Pour beaucoup des PFAS de la norme, des limites de quantification plus basses sont atteignables (de l'ordre de 0,5 µg/kg MS).

Dans l'attente de la publication de la norme et afin de disposer de résultats harmonisés avant sa publication et le délai de sa prise en compte par les laboratoires, des exigences techniques sont données ci-dessous :

- L'échantillon doit être séché avant analyse. Le séchage peut être effectué, par exemple, par lyophilisation ou à une température maximale de 40 °C. Utiliser une prise d'essai comprise entre 1 et 10 g d'échantillon séché ;
- Extraire avec du méthanol ou un mélange 1 :1 d'acétonitrile et méthanol avec de l'hydroxyde de sodium ou de l'hydroxyde d'ammonium 0,05 mol/L. Respecter un rapport L/S d'au moins 2 jusqu'à 4 ;
- Agiter les échantillons pendant au moins 60 minutes (agitateur horizontal 200-300 tr/min). L'agitation peut être remplacée par des ultrasons pendant 60 minutes ;
- Centrifuger au moins 3 minutes ;
- Une purification peut être réalisée si nécessaire. En absence de purification ajouter 100µl de solution d'acétate d'ammonium (3.8g dans 100ml d'eau) à 900 µl d'extrait ;
- Utiliser au moins les étalons internes marqués suivants :
 - ¹³C₅-PFPeA
 - ¹³C₄-PFBA
 - ¹³C₅-PFHxA
 - ¹³C₄-PFHpA
 - ¹³C₈-PFOA
 - ¹³C₉-PFNA
 - ¹³C₆-PFDA
 - ¹³C₇-PFUnDA
 - ¹³C₂-PFDoDA
 - ¹³C₂-PFTeDA
 - ¹³C₃-PFHxS
 - ¹³C₃-PFBS

- ¹³C₈-PFOS
 - ¹³C₂-8:2FTS
 - ¹³C₂-4:2FTS
 - ¹³C₂-6:2FTS
 - ¹³C₂-D₄-10:2FTS
 - ¹³C₈-PFOSA
 - D₃-MePFOSA
 - D₃-MePFOSAA
 - ¹³C₄-8:2diPAP
 - ¹³C₃-HFPO-DA
- Analyser les extraits en LC MS/MS ;
 - Appliquer les exigences de la norme NF EN-ISO 21253-1 [12] pour les critères d'identification (sauf exception pour certains composés PFBA, PFPeA pour lesquels certaines transitions sont peu sensibles) ;
 - Rapporter les résultats en µg/kg de matière sèche et en référence à la forme acide en cohérence avec les dénominations des référentiels SANDRE ;
 - Pour les PFAS disposant de formes linéaires et ramifiées il est demandé de rendre un résultat correspondant à la somme de ces formes en utilisant un étalon linéaire pour la quantification ;
 - Sauf exception pour certaines substances montrant peu de sensibilité ou en cas d'interférences spécifiques, il est demandé de respecter une limite de quantification inférieure ou égale à 2 µg/kg de matière sèche.

4.3 Exigences qualité

L'accréditation des résultats n'est pas imposée dans le cadre de cette circulaire ministérielle du 27 avril 2026. Cependant si elle est disponible, il s'agit d'une garantie supplémentaire pour la qualité des résultats.

Avant mise en œuvre dans le cadre de la circulaire, les méthodes devront avoir été validées suivant les principes des normes NF T90-210 [3] ou X31-131 [4] en utilisant des échantillons représentatifs de boues industrielles et urbaines destinées à l'épandage. Les limites de quantification devront être validées suivant les principes de ces normes.

Des incertitudes devront pouvoir être fournies sur demande.

Dès lors qu'ils existent, les laboratoires devront participer à des essais d'intercomparaison afin d'apporter des preuves de la fiabilité des résultats fournis.

Des contrôles qualité internes devront être insérés dans chaque série analytique. En particulier, au moins un blanc de méthode est analysé pour chaque série d'extraction afin de démontrer que la procédure est exempte de contaminants. Il est recommandé d'inclure un blanc de système pour vérifier l'absence de contamination des solvants et de contrôler régulièrement les taux de récupération.

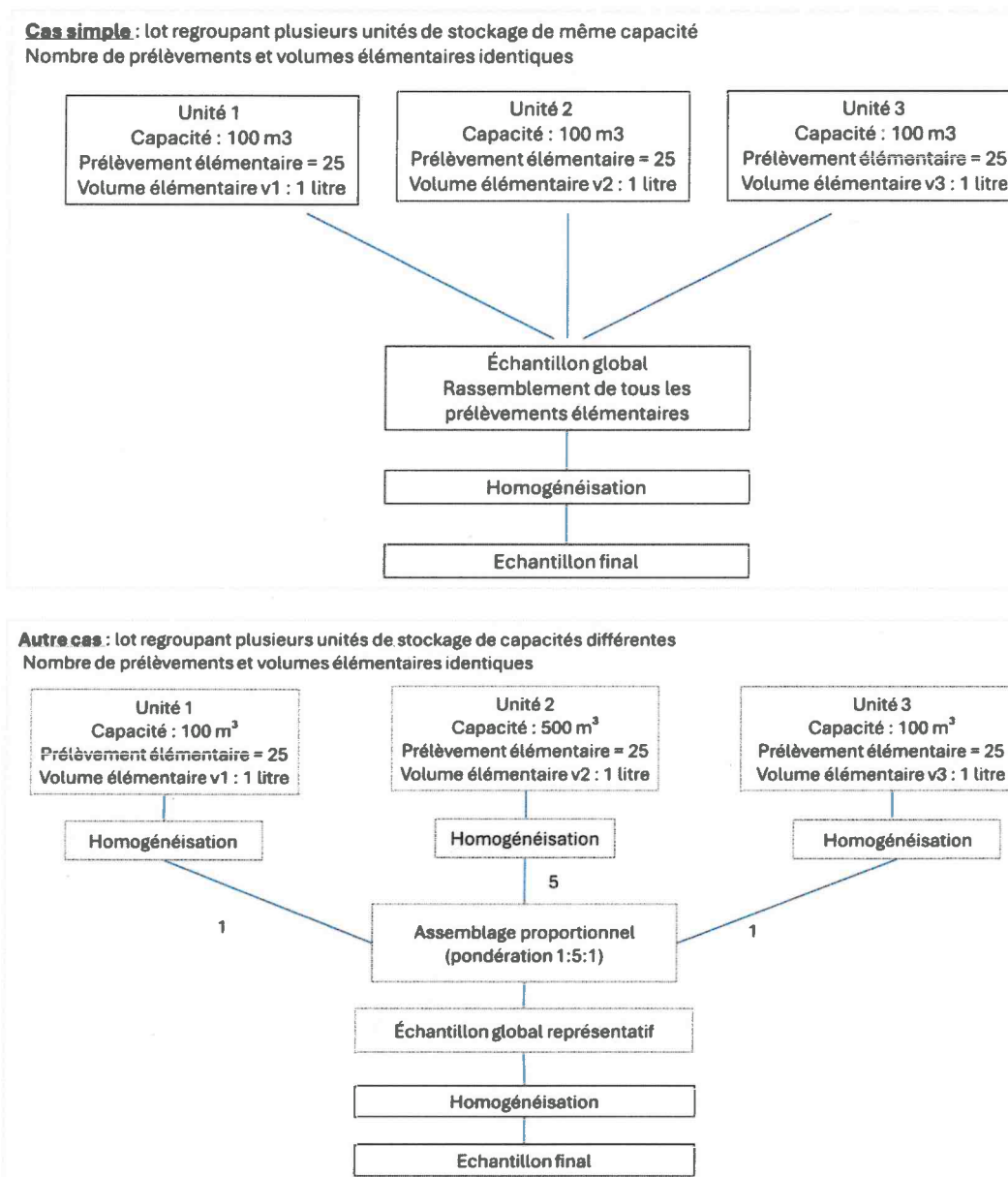
5 Références

Les références ci-dessous sont citées dans le document.

Références	Libellé
[1]	Projet de norme EN ISO 25652 " Sédiments, sol, boues et déchets - Analyse des PFAS par CLHP et spectrométrie de masse "
[2]	NF EN ISO/IEC 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais"
[3]	NF T 90-210 "Qualité de l'eau — Protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire"
[4]	XP X31-131 "Méthodes d'essais pour la caractérisation environnementale des matrices solides - Caractérisation des méthodes d'analyses - Guide pour la validation de méthodes d'analyses physico-chimiques sur les matrices sols, sédiments et boues et pour le choix des échantillons d'essai"
[5]	NF EN 5667-13 "Qualité de l'eau - Echantillonnage – partie 13 : lignes directrices pour l'échantillonnage des boues"
[6]	NF U 44-108 "Boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines- Boues liquides- échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot"
[7]	Protocole de prélèvement, d'échantillonnage, et d'analyse des boues de Filtres Plantés de Roseaux (FPR) en vue de leur valorisation par épandage agricole – protocole élaboré par le groupe de travail EPNAC, convention Onema-Cemagref, (2011)
[8]	Projet de norme NF EN ISO 5667-15 "Qualité de l'eau – Echantillonnage – Partie 15 : lignes directrices pour la conservation et le traitement des échantillons de boues et de sédiments"
[9]	Prélèvement, préservation et prétraitement des échantillons. Cahier des Techniques de l'INRA, 2008, 63, pp.25-32. (hal-02663490)- Mireille Barbaste, Giovanni Caria, Henri Ciesielski, Nicolas Proix, Fabienne Trolard.
[10]	Projet de norme EN 38407-53 "Méthodes allemandes normalisées pour l'analyse de l'eau, des eaux usées et des boues — Groupes de substances pouvant être analysés conjointement (groupe F) - Partie 53 : Dosage de l'acide trifluoroacétique (TFA) dans l'eau - Méthode par chromatographie en phase liquide et détection par spectrométrie de masse (LC MS/MS) après injection directe (F 53)"
[11]	Fiche Aquaref MA-90.1 "Composés Perfluorés (PFAS) à chaîne courte et ultracourte TFA, PFPrA, PFBA, TFMSA, PFEtS, PFPrS et TFSh - Méthode d'analyse dans les eaux - fraction dissoute"
[12]	NF EN ISO 21253-1 "Qualité de l'eau - Méthodes d'analyse de composés multi-classes - Partie 1 : critères pour l'identification des composés cibles par chromatographie en phase gazeuse et liquide et spectrométrie de masse"

6 Annexes

Annexe 1 : Echantillonnage de boues liquides dans le cas où plusieurs unités de stockages constituent le lot destiné à la valorisation agricole



Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique les travaux de construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé et instituant les Servitudes d'Utilité Publique prévues aux articles L.555-27 et R.555-30.a du code de l'environnement

Canalisation DN150 au niveau des communes de Noyon, Passel et Pont l'Évêque

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V, titre V du livre V et le chapitre III, titre II du Livre I^{er} ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 06 novembre 2024 portant nomination nommant du Préfet de l'Oise - M Jean-Marie CAILLAUD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu le dossier AP – GUX – 0148 adressé au préfet de l'Oise le 02 avril 2025 par la société Natran relatif à la demande d'autorisation préfectorale relative au projet de déviation de la canalisation DN150 de Noyon, Passel et Pont l'Évêque, comprenant à la fois un dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz avec enquête publique, une demande de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté et une demande d'enquête parcellaire ;

Vu la transmission du 07 novembre 2025 de la société Natran adressée à la préfecture de l'OISE du dossier modificatif (demande de retrait d'enquête parcellaire) ;

Vu le rapport du 10 décembre 2025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France portant recevabilité du dossier et proposition de mise en enquête publique du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2026 prescrivant une enquête publique du 14 au 30 avril 2026 inclus sur les communes de NOYON, PASSEL et Pont l'Evêque portant sur la demande de Déclaration d'Utilité Publique des travaux de construction et de l'exploitation de la canalisation ;

Vu la décision du 31 décembre 2025 de Monsieur le président du Tribunal Administratif de Beauvais désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et mesures de publicité ;

Vu la mise à disposition du public du dossier de demande dans les mairies de Noyon, Passel et Pont l'Evêque et la mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise ;

Vu les avis formulés lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur rendus le 12 mai 2026 ;

Vu les saisines, informations et consultations réalisées en application des articles R.555.11-I, R.555-13 et R.555-14 du code de l'environnement à laquelle il a été procédé à partir du 19 juin 2025 pour une durée de deux mois ;

Vu les avis formulés lors des saisines, informations et consultations ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France du 18/06/2026 établi en application de l'article R.555-17 du Code de l'Environnement portant proposition d'autorisation et de déclaration d'utilité publique du projet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2026 autorisant le transporteur pour la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport de gaz naturel relatif au projet de déviation de la canalisation DN150 de Noyon, Passel et Pont l'Evêque ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 21/05/2026 et ses observations en date du 27/05/2026;

Considérant ce qui suit :

- la société NaTran dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 ;
- le pétitionnaire a demandé la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de l'exploitation de l'ouvrage projeté, en application de l'article R.555-33 du code de l'environnement
- le dossier fait l'objet d'une enquête publique visant à déclarer les travaux d'utilité publique ;
- les avis et observations formulés dans le cadre de l'enquête publique et administrative à et les réponses apportées par le pétitionnaire ;
- le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;
- le projet de déviation des canalisations de transport de gaz présente un intérêt général au titre de l'article L.555-25 du Code de l'Environnement parce qu'elles contribuent à l'approvisionnement énergétique local ;
- NaTran a pu conclure des accords amiables, au travers de conventions de servitudes amiables, avec l'ensemble des propriétaires de parcelles traversées et il convient par conséquent, d'établir des servitudes afin de permettre la construction de l'ouvrage ;

- la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés est nécessaire à la réalisation du projet ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la société NaTran, en vue de l'établissement de servitudes d'implantation prévues à l'article L.555-27 et R.555-30 a) du code de l'environnement, les travaux de construction et l'exploitation de déviation de la canalisation de transport de gaz DN150 sur les communes de Noyon, Passel et Pont-l'Évêque conformément au dossier AP – GUX – 0148, à la carte des tracés annexée au présent arrêté et dont les caractéristiques sont rappelées ci-après :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (en km)	Pression Maximale de Service	Dimension nominale (DN)
Canalisation DN150 comprenant un forage dirigé sous le canal de l'Oise désigné DN150/1962-MAREST-DAMPCOURT_>JAUX	1,300	60,5	150

Article 2 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

La pièce 2b intitulée « Notice justifiant la Déclaration d'Utilité Publique » du dossier AP – GUX – 0148 constitue le document exigé aux articles L.555-25 et R.555-32 du code de l'environnement.

Article 3 : Servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement)

Les servitudes de construction au titre des articles L.555-27 et R555-30.a du code de l'environnement sont définies comme suit

- « bande de servitudes fortes » ou « bande étroite » (zones non aedificandi, non sylvandi) autorisant à enfouir dans le sol la canalisation et ses accessoires techniques nécessaires à son exploitation, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires. La canalisation et ses éléments y est établie à demeure à au moins à un mètre sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un dispositif avertisseur situé à 0,80 mètre de la surface naturelle du sol.

Conformément aux dispositions de l'article L.555-28 du CE, dans cette bande de servitudes, les propriétaires s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ne procéder à aucune pratique culturale supérieure à 0,60 m de profondeur et à aucune plantation d'arbre ou d'arbuste.

- « bande de servitudes faibles » ou « bande large » autorisant l'accès en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

En application de l'article R.555-34 du CE, la largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique selon la demande de l'exploitant en respectant les critères suivants :

- 5 mètres ≤ largeur de la « bande de servitudes fortes » ≤ 20 mètres
- largeur de la « bande de servitudes faibles » ≤ 40 mètres.

Ces servitudes, qui sont un droit du transporteur, s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux. Elles sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Les largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.555-27 du code de l'environnement sont fixées comme suit concernant l'ouvrage visé par le présent arrêté de diamètre nominal DN150:

- « **bande de servitudes fortes** » d'une **largeur de 6 mètres** répartie de 4 mètres à gauche et 2 mètres à droite sur la canalisation
- « **bande de servitudes faibles** » d'une **largeur de 13 mètres**. La « bande de servitudes fortes » est incluse dans la « bande de servitudes faibles ».

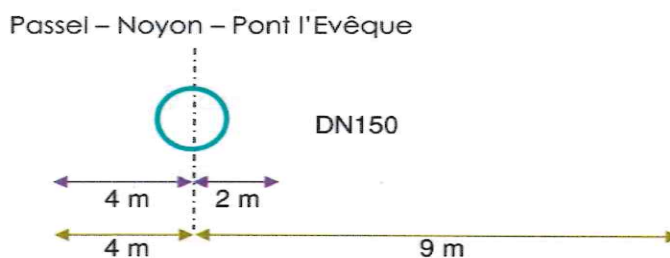


Schéma de représentation des servitudes d'implantation

Article 4 : Information des tiers.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Une copie du présent arrêté, sera affichée pendant deux mois dans les mairies des communes de Noyons, Passel et Pont l'Evêque, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Un avis au public sera inséré par la préfecture, aux frais de la société NaTran, dans un journal diffusé dans tout le département.

Article 5 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I.- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, conformément aux dispositions de l'article R 554-61 du code de l'environnement :

- a) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication de cette décision. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- b) par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II. - Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Noyon, Passel et Pont l'Evêque pendant une durée d'un mois minimum et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de ces mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les mairies de Noyon, Passel et Pont l'Evêque font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site internet « les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Receuil-actes-administratifs-RAA>.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, les maires des communes de Noyon, Passel et Pont l'Evêque, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-De-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au demandeur.

Beauvais, le

02 JUIL. 2026

Le Préfet

**Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général**

Frédéric BOVET

Annexe 1 (non communicable) : Cartes des servitudes



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST

Direction

Arrêté du – 6 JUIL. 2026

portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu les avis rendus les 9 avril et 29 mai 2026 par le comité social d'administration de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2026 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie, du suivi du portefeuille des projets de la direction interrégionale des routes, de la qualité et de la commande publique ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense, en charge des missions entretien et exploitation ;
- d'un pôle communication et relation avec les usagers ;
- d'un secrétariat.

Il est également assisté d'un secrétariat général (SG) qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle juridique en charge des contentieux routiers et dégâts au domaine public ;
- une mission qualité ;
- une mission contrôle de gestion.

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service mobilités et gestion du trafic ;
- le service ingénierie routière.

Ainsi que trois districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district Normandie-Centre ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 - Organisation des services à compter du 1^{er} août 2026 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques (SPT)

Il comprend :

- un secrétariat ;
- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle aires, données et dépendances durables ;
- une mission maîtrise d'ouvrage modernisation et transition.

2.2 – Le service d'ingénierie routière (SIR)

Il comprend :

- une équipe de responsables d'opérations/chefs de projets ;
- un pôle administratif ;
- un pôle tracé, environnement et équipements ;
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle suivi de chantiers.

2.3 – Le service mobilités et gestion du trafic (SMGT)

Il comprend :

- une assistance administrative ;
- un pôle mobilités, systèmes et réseaux ;
- un pôle gestion du trafic regroupant l'unité maintenance et les deux centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT), le CIGT de Rouen et le CIGT de Caen.

2.4 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Ferrières-en-Bray, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury et Valognes ;
- pour le district Normandie-Centre, les CEI d'Évreux, Verneuil d'Avre et d'Iton, Alençon, Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- un pôle financier et gestion des ressources humaines ;
- deux pôles exploitation animant les CEI du district ;
- un pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- un pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- un pôle financier ;
- un département exploitation regroupant :
 - deux pôles exploitation animant les CEI du district ;
 - un pôle entretien en régie ;
 - les chargés d'études exploitation et SIG.

Pour le district Normandie-Centre :

- un pôle financier et gestion des ressources humaines ;
- deux pôles exploitation animant les CEI du district ;
- un pôle gestion de la route et dépendances.

Article 3 - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 - Copie du présent arrêté est adressé aux préfet(s) des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directrices et directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Manche, du Calvados, de l'Eure, de la Seine-Maritime et de la Somme, aux directrices et directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines.

Le préfet,



Jean Benoît ALBERTINI

**Arrêté préfectoral fixant la liste des personnes habilitées à assister le salarié
lors de l'entretien préalable à son licenciement ou d'un entretien préparatoire à la
rupture conventionnelle du contrat de travail**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

- VU la loi n° 89-549 du 2 août 1989 modifiant le Code du travail et relative à la prévention du licenciement économique et au droit à la convention ;
- VU la loi n° 91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;
- VU les articles L.1232-4 et L.1232-7 et suivants du code du travail ;
- VU l'article L.1237-12 du code du travail ;
- VU la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 relative à la modernisation du marché du travail et notamment l'article 5 qui crée les conditions de la rupture conventionnelle ;
- VU le décret n° 89-861 du 27 décembre 1989 portant application de l'article L.1232-4 du code du travail et relatif à la personne chargée d'assister le salarié lors de l'entretien préalable ;
- VU les articles R.1232-1 à R.1232-3 et les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;
- VU la circulaire ministérielle du 4 août 1992 complétant la circulaire du 5 septembre 1991 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de monsieur Jean-Marie Caillaud en qualité de préfet de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2024 portant nomination de monsieur Bertrand Vandemoortele, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise
- VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2025 de monsieur Jean-Marie Caillaud portant délégation de signature à monsieur Bertrand Vandemoortele, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 février 2026 de monsieur Bertrand Vandemoortele portant délégation de signature à madame Nathalie Drouin, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 27 mai 2026 fixant la liste des conseillers du salarié de l'Oise ;
- VU la nomination de monsieur Adil KARAMI à la fonction de conseiller du salarié de l'Oise ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 mai 2026, publié au RAA du même jour, est abrogé.

Article 2

La nouvelle liste des personnes chargées d'assister les salariés lors de l'entretien préalable au licenciement ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est annexée au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entrera en application à partir de la date de la publication au RAA, jusqu'au renouvellement de la liste.

Article 4

Le présent arrêté sera tenu à la disposition des salariés au sein de la DDETS Oise et adressé à chaque mairie du département de l'Oise.

Article 5

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 07/07/2026

Pour le préfet de l'Oise,

La directrice départementale adjointe de la DDETS Oise


Nathalie DROUIN

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant sa notification :
- soit d'un recours hiérarchique non suspensif auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités – Direction Générale du Travail – service des relations et des conditions de travail – bureau des relations collectives du travail-39-43 quai André Citroën – 75902 Paris cedex 15
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex.

- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

**Liste des conseillers du salarié habilités à assister le salarié lors de l'entretien préalable
au licenciement ou de rupture conventionnelle du contrat de travail dans le département de l'Oise**

NOM	PRENOM	SYNDICAT	ADRESSE ENTREPRISE OU SYNDICAT OU DOMICILE	ADRESSE MAIL	TÉLÉPHONE
ABBAS	Sadia	UNSA	NANTEUIL LE HAUDOIN	abbas.sadia.ds@gmail.com	07 49 19 86 16
AHMISSOU	Khalid	CGT	CGT-BEAUVAIS	kahmissou@live.fr	06 18 92 44 24
AHOKPE	Henri	CFDT	MARGNY-LES-COMPIEGNE	brice_ahokpe@gmail.com	06 20 41 17 52
AMIRAT	Louisa	CFDT	CFDT TILLE	amiratlouisa08@gmail.com	06 67 01 37 26
AOUALI	Mohamed	UNSA	BRENOUILLE		06 03 38 07 43
ARABI	Fatima	UNSA	UNSA BEAUVAIS	fatima.arabi56@gmail.com	06 63 76 85 51
AVONDE	Véronique	CFTC	CHAUNY	veronique.avonde@gmail.com	06 63 66 48 13
BALLAVOISNE	Christophe	FO	FO-BEAUVAIS	c.ballavoisne0612@orange.fr	06 15 22 35 34
BELALOUI	Saïda		HERCHIES	belaloui4@gmail.com	06 15 8 81 48
BERNARD	Michel	CFTC	TRACY-LE-MONT	michelbernard1947@gmail.com	06 25 42 81 24
BIGNON	Thierry	CFDT	CFDT CREIL	thierrybignon.tb@gmail.com	06 12 24 35 75
BLANGY	Philippe	CFDT	CFDT BEAUVAIS		03 44 48 32 96 07 81 45 41 51
BONGARD	David	CGT	COULOISY	dbongard@wanadoo.fr	06 62 36 14 44
BOUDALAA	Mohammed	CFE-CGC	CREIL	mohammed.boudalaa@outlook.fr	03 44 55 14 45 07 55 68 46 41
BRASSEUR	Lydie	CGT	CGT-SAINT-JUST EN CHAUSSEE	lydie.brasseur7@orange.fr	06 73 00 59 89
BULYK	Stéphane	CFDT	MOYENNEVILLE	sbulyk@sfr.fr	06 09 68 41 72
COMMELIN	Brigitte	CFDT	CUISE LA MOTTE	brigitte.commelin@laposte.net	07 81 15 84 14
CHALI	Manuel	CGT	MELLO	manuel.chali@gmail.com	03 44 55 23 15 06 80 04 62 15
CHAMBEURLANT	Yohann	FO	FO BEAUVAIS	gs500@hotmail.fr	
CHATEL	Thierry	CFDT	SAINT PAUL	tchatel1@gmail.com	07 83 93 26 65
CLAUX	Brigitte	CFE-CGC	REMY		06 19 04 37 41
CONTANT	Marie-France	UNSA	UNSA BEAUVAIS	contant-poulain@orange.fr	06 81 58 28 16
CORNELIE	Patrick	FO	ROUSSELOY	cornelie.p@gmail.com	03 44 74 20 00 06 65 62 81 27
CRAPIER	Pascal	CGT	CGT BEAUVAIS	veronique.crapier@orange.fr	03 44 02 70 37 06 61 71 80 59
CRINON	Arnaud	CGT	COMPIEGNE	aris.crinon@yahoo.fr	06 22 43 36 98 09 83 22 12 26
DA COSTA	Antonio	CFTC	CFTC COMPIEGNE	da.costa.antonio@wanadoo.fr	06 20 80 38 07
DEBOE	Maria	CFTC	RIBECOURT-DRESLINCOURT	mdeboe.cftc@orange.fr	03 44 75 01 71 06 63 72 32 54
DELAYEN	Pascal	CFE CGC	NOYERS ST MARTIN	pascaldelayen60@hotmail.fr	06 16 24 23 91

DELHEZ	Sébastien	CFDT	PRONLEROY	sebastien.delhez@wanadoo.fr	06 25 59 55 18
DENIS	Camille	CGT	MONTIDIER	camille.denis98@gmail.com	06 64 47 09 64
DESJARDINS	Francis	CFTC	BERNEUIL EN BRAY	francis.desjardins63@gmail.com	06 71 43 77 70
DE SOUSA	José		MERU	conseillerdusalarier@gmail.com	07 88 98 75 05
DONNADIEU	Corinne	CFE-CGC	LE MESNIL EN THELLE	co.donna.ce@gmail.com	06 08 64 55 37
FRECHE	David	CGT	CGT BEAUVAIS		06 51 73 85 20
GAGGINI	Nadine-Claire	UNSA	TILLE	Nadineclairedonazzan@gmail.com	06 77 04 55 23
GAGGIOLI	Laurence	UNSA	UNSA BEAUVAIS	laurencegaggioli.unsa@gmail.com	06 81 33 81 10
GODIN	Dominique	CGT	FOSSÉS	godin-dominique@hotmail.fr	06 15 22 78 50
GUILLAUME	Frédéric	CGT	BRENOUILLE	fred2011om@hotmail.com	06 66 71 26 32
HENOT	Franck	CGT	CGT NOYON		06 12 35 03 57
HERTOUX	Ludovic	UNSA	BRIOT		06 83 02 64 33
HERVE	Alexia	CFTC	MONTATAIRE	alexia.herve@yahoo.fr	06 72 26 09 27
JAULT	Thierry	UNSA	CLERMONT	jault.thierry@yahoo.fr	06 60 14 07 11
KARAMI	Adil	La Base (RATP)	CHAMBLY	adireda@hotmail.fr	06 58 69 01 75
KERDJADJ	Salim	CGT	CGT LE PLESSIS BELLEVILLE	salimhd@orange.fr	06 47 96 41 14
LAFITE	Benjamin	CFE-CGC	VERBERIE	benjamin.lafite@gmail.com	06 47 40 85 25
LAPARLIERE	Cédric	CGT	VALESCOURT	cgttdssmith60@outlook.fr	06 01 86 94 28
LAURENT	Philippe	UNSA	MAREUIL SUR OURCQ		06 24 37 07 77
LEBRET	Claude	CFE-CGC	COYE LA FÔRET	lebretclaud@hotmail.fr	06 82 81 42 68
LHERMITTE	Mégan	CFDT	ESTREES ST-DENIS	megan.lhermitte@gmail.com	06 11 98 90 27
MAILLOT	Stéphanie	UNSA	MARGNY-LES-COMPIEGNE	stephanie2020.maillot@gmail.com	06 30 84 71 32
MARCELINO	Antonio	FO	VENETTE	tonio.marcelino76@yahoo.fr	06 71 07 87 14
MEGGUEDEM	Toufik	CFDT	CFDT CREIL		06 36 10 92 14
MIGUEL	David	CFE-CGC	PONT SAINTE MAXENCE	miguel.davidtravail@gmail.com	06 88 45 59 48
MIKOLAJCZAK	Claude	CFE-CGC	CFE-CGC CREIL	mikolajczak.claude@neuf.fr	06 08 45 82 84
MILOUDI	Hamidi	CFDT	SAINT CREPIN IBOUVILLERS	hamidi.miloudi@eico.com	07 86 25 65 24
MONE	Yannick	UNSA	CLERMONT	unsa-autoroutes@orange.fr	06 07 80 17 17
NORBLIN	Arnaud	CFDT	ANSAUVILLERS	arnet1@live.fr	06 71 42 30 07
NOSSEIN	Frédéric	CFTC	VERNEUIL EN HALATTE		06 14 61 37 83
OUAQQA	Jaouad	FO	MONTATAIRE	secretairecse.aerolis@gmail.com	03 44 55 03 73
PAUL	Véronique	CFE-CGC	CFE-CGC CREIL	veronique.paul@cfecgc.fr	03 22 71 74 44
PEREIRA	Armando	CFTC	CFTC COMPIEGNE	armandopereira60200@gmail.com	06 19 86 80 43
PRIGENT	Cyrille	CGT	BEAUVAIS		03 44 06 37 00 06 46 71 06 42
QUENTIN	Dominique	CGT	WELLES-PERENNES	dom603007@live.fr	03 64 20 67 12 06 63 83 59 32
RAYE	Bruno	FO	FO CREIL		06 03 84 37 96
RESSEGUIER	Lydie	CGT	CGT MONTATAIRE	lydie60250@aol.com	06 84 22 41 38
RIVIERE	Joëlle	CFTC	LIANCOURT	riviere.joelle66@gmail.com	06 87 90 00 80
ROCQUENCOURT	Roxane	CFDT	COMPIEGNE	roxane.cfdt@gmail.com	07 69 45 35 06
ROMDHANE	Karim	CFTC	LE PLESSIS BELLEVILLE	conseiller60330@gmail.com	07 86 96 12 24
ROZGONYI	Michel	CGT	CGT MERU	ulcgtmeru@gmail.com	06 41 16 20 68
SANCHEZ	Véronique	UNSA	CREIL	begonia.vero@hotmail.fr	06 25 29 68 34
SINGVONGSA	Johanna	UNSA	FLERS SUR NOYE	johanna.singvongsa@gmail.com	06 51 94 97 46

SOLER	Michel	UNSA	UNSA BEAUVAIS	unsa.lelandy@gmail.com	06 25 21 87 24
SOUCHON	Eric	CFE-CGC	CINQUEUX	esouchon121168@gmail.com	06 51 67 24 63 06 32 05 40 98
SZEPIZDYN	Casimir		MOGNEVILLE	casi7@gmail.com	03 44 73 15 32 06 71 75 60 71
TAECKE	Sophie	FO	FO CREIL	sophie.taecke@orange.fr	06 78 98 78 30
TAFFOU	Francis	CFDT	NOGENT SUR OISE	taffou.francis1@gmail.com	03 64 22 38 39 06 19 31 07 88
TAHROUCHT	Näïma	UNSA	NOGENT SUR OISE	naimatahroucht@outlook.fr	07 63 15 73 27
TALEB	Brahim	CFE-CGC	CFE-CGC CREIL	talebbrahim@hotmail.com	06 11 22 98 72
TRUFFAUX	Jean-Michel	UNSA	SEMPIGNY	truffaux.jean-michel@orange.fr	06 73 29 36 02
VAN ROEKEGHEM	Emmanuel	FO	BAILLY	emmanuel.vanroekhem@sfr.fr	06 19 14 80 18
VELEX	Michaël	CFTC	CUTS	michaelvelex6@gmail.com	06 81 08 75 20
VERSIGNY	Laurent	UNSA	BETZ		06 15 77 34 14
VIEIRA DE SOUSA	Armandina	CGT	CGT BEAUVAIS	armandina.desousa@laposte.net	07 87 14 10 13
WISNIOWSKI	Virginie	CGT	NOYON	virginie.lambert1978@gmail.com	06 12 79 16 67
ZAJAC	Johann	UNSA	LA CROIX SAINT OUEN	johann.zajac@neuf.fr	06 34 87 83 41

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un gardien de fourrière pour automobiles
Madame Caroline SANCHEZ - SAS D.A.C.L. à Compiègne**

Agrément n°60-2025-03

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant Monsieur David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2024 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60-2025-03 du 22 juillet 2025 portant agrément de Madame Caroline SANCHEZ en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, ainsi que des installations de la SAS D.A.C.L. qu'elle représente - rue du Bernago à Compiègne ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 1^{er} avril 2026 par Madame Caroline SANCHEZ, présidente de la SAS Bromelia Force et représentante de la SAS D.A.C.L., tendant à obtenir le renouvellement de son agrément de gardien de fourrière ;

Considérant ce qui suit :

1. La commission départementale de la sécurité routière – sous commission fourrières automobiles – a émis un avis favorable le 26 mai 2026 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°60-2025-03 délivré à Madame Caroline SANCHEZ en qualité de gardien de fourrière pour automobiles, ainsi qu'aux installations de la SAS D.A.C.L. qu'elle représente - rue du Bernago à Compiègne, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 – Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la commission départementale de sécurité routière.

Article 4 – Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance des services de la préfecture et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 – L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, de la direction départementale des territoires, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le recours gracieux : la demande est adressée dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision, auprès de mes services. La demande est considérée comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours aucune réponse de mes services n'est intervenue.

Le recours hiérarchique : la demande est adressée dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la décision auprès du ministre chargé de la sécurité routière. La demande est considérée comme rejetée (rejet implicite), si dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours aucune réponse des services du ministère n'est parvenue. Ni l'un, ni l'autre de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

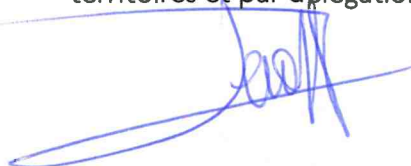
Le recours contentieux : la requête est adressée auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant la date de notification (14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les recours successifs : un rejet explicite ou implicite au recours gracieux ou hiérarchique est intervenu, un recours contentieux peut être introduit dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 7 – Le directeur départemental des territoires, le maire de Compiègne, le général de brigade commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur interdépartemental de la police nationale, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la représentante de la SAS D.A.C.L. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 6 juillet 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,



**Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du Code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6
du Code de l'environnement concernant**

**Le Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien 2026-2030 des bassins
versants du Grand ru, du ru de Belle Fontaine et de leurs affluents sur les
communes de Grandrû, Mondescourt, Apilly, Béhéricourt, Pontoise-les-Noyon,
Caisnes**

60-2026-00008

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite loi « Warsmann » relative à la simplification du droit ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2026 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, reçu complet le 13 janvier 2026, présenté par l'Entente Oise-Aisne et enregistré sous le numéro 60-2026-00008, relatif au Programme Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) des bassins versants du Grand ru, du ru de Belle Fontaine et de leurs affluents, sur les communes de Grandrû, Mondescourt, Apilly, Béhéricourt, Pontoise-les-Noyon, Caisnes ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 28 mai 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire dans le délai imparti à propos du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été transmis ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration du bassin versant du Grand ru et ses affluents et du bassin versant du ru de Belle Fontaine et ses affluents 2026-2030 est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. Le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés.
2. Le projet s'effectuant sans expropriation ni participation financière des propriétaires, il est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural.
3. Les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Sein-Normandie.
4. Les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau.
5. Ce PPRE est nécessaire aux opérations de restauration écologique des cours d'eau sur ces bassins.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration de travaux

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des actions d'entretien et des actions de restauration :

Les opérations d'entretien consistent en :

- la surveillance de la rivière afin d'assurer le libre écoulement des eaux via le retrait d'embâcles gênant le libre écoulement des eaux,

- l'arrachage ou le faucardage d'herbiers aquatiques en excès ou gênant le libre écoulement, le débroussaillage des berges afin de faciliter l'accès lors du travail d'entretien, l'élagage des branches basses et la coupe sélective de la ripisylve,
- des travaux de gestion de la ripisylve via l'abattage sélectif des sujets indésirables et l'étêtage des saules vieillissants,
- la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE).

Les opérations de restauration consistent en :

- l'aménagement d'abreuvoirs,
- l'aménagement de clôtures,
- la restauration de berges,
- l'aménagement, le remplacement ou la suppression d'ouvrages de franchissement,
- l'effacement total ou partiel d'obstacles transversaux,
- la remise dans le talweg d'origine,
- le reméandrage,
- la restauration hydromorphologique de cours d'eau,
- la remise à ciel ouvert,
- la suppression des contraintes latérales,
- la reconstitution du matelas alluvial,
- la restauration de zones humides et de leur fonctionnement hydrologique.

La liste des parcelles et leurs propriétaires est annexée au présent arrêté.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. La liste des parcelles concernées est indiquée en article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Caractéristiques des travaux inclus dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien

Le programme pluriannuel concerne l'entretien et les installations, ouvrages, travaux, activités sur le bassin versant du Grand ru et ses affluents et du bassin versant du ru de Belle Fontaine et ses affluents 2026-2030. Les opérations prévues sont décrites dans le tableau ci-dessous. Elles comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi annuel d'évaluation du contrat.

Code action	Cours d'eau	Commune	Parcelles	Travaux	Année	Procédure loi sur l'eau
Bassin versant du Grand ru						
TAL.03 ZHU.08 CLO.03 CLO.04 CLO.05 OFR.18 OFR.23 OFR.24 OFR.25 ALL.08	Grand Ru	Mondescourt	ZE 29 à 32, 34 à 37, 106, 110, 112, 113, 161 ZH 5, 27, 46 B 163 à 166, 169, 170, 626, 627, 629, 682	Remise en fond de talweg du Grand Ru, abandon de 680 ml de passage busé, reconnexion latérales et zones humides sur 2,4 ha, zone d'expansion des crues, installation de clôtures et passerelles, diversification d'habitats dans le lit mineur	2026	3.3.5.0

Code action	Cours d'eau	Commune	Parcelles	Travaux	Année	Procédure loi sur l'eau
LMI.04 ABR.02 ALL.01 ALL.02	Grand Ru	Grandrû	ZC 30, 32 à 35, 94	Restauration hydromorphologique en aval du moulin du Bas, 300 ml de cours d'eau recalibré en lit imbriqué, pose d'abreuvoir, reconstruction du matelas alluvial	2026	3.3.5.0
		Mondescourt	ZH 14, 15 46			
TAL.04 CLO.06 OFR.12 OFR.19 OFR.20 OFR.21 OFR.22 ALL.04 ALL.09	Grand Ru	Mondescourt	B 37, 106, 129, 130, 133, 139, 163, 613, 614, 619	Remise en fond de vallée du Grand ru en amont de la rue des Tilleuls sur 200 ml, installation de clôtures, passerelles, reconstruction du matelas alluvial	2027	3.3.5.0
TAL.02	Grand Ru	Mondescourt	ZC 34, 94	Remise dans le talweg d'origine de 650 ml de cours d'eau	2028	3.3.5.0
		Grandrû	ZH 11 à 14			
OFR.01 LMI.01	Grand Ru	Grandrû	D 541	Réhabilitation d'un ouvrage de franchissement et recalibrage du lit mineur en amont	2028	3.3.5.0
		Béhéricourt	A 106			
OUV.01	Grand Ru	Mondescourt	Domaine public, rue des Tilleuls	Remise à ciel ouvert du cours d'eau sur 318 ml, installation de passerelles	2029	3.3.5.0
TAL.05 ZHU.04 ALL.03	Grand Ru	Appilly	A 237	Remise en fond de talweg du 893 ml de cours d'eau, restauration de la continuité latérale et de la zone humide attenante sur 6,9 ha	2029	3.3.5.0
			ZB 53 à 77, 104, 105, 114, 115, 116			
LMI.05 OTV.02	Grand Ru	Mondescourt	ZH 11, 46, 25	Arasement du seuil de l'ancien moulin et reprise du lit mineur en amont et en aval du seuil sur 63 ml	2029	3.3.5.0
OFR.03 OFR.06 OFR.07 OFR.08 OFR.09 OFR.10	Grand Ru	Grandrû	D 527, 102, 526, 98, 97, 365, 416, 364, 91, 401, 416, 400, 399	Remplacement de 6 buses/passerelles par 6 ouvrages de franchissement adaptés à la circulation piscicole et sédimentaire	2030	3.3.5.0
			ZC 91, 1, 2, 11, 10, 12			
			ZD 1, 146			
LMI.03 OFR.15 OFR.16	Grand Ru	Appilly	ZB 41, 42, 43, 238	Effacement d'une chute sous un pont et effacement d'un passage busé, 112 ml de cours d'eau retravaillé	2030	3.3.5.0
ZHU.01 LAT.03 LAT.04	Grand ru Ru Rosoy	Grandrû	D 99, 100, 129, 130 à 138, 149 à 172	Restauration de zone humide et de la continuité latérale des cours d'eau, effacement d'une buse	2030	3.3.5.0

Code action	Cours d'eau	Commune	Parcelles	Travaux	Année	Procédure loi sur l'eau
OFR.02						
OFR.13 LMI.10 EEE.01	Ru étang du château d'Estay	Appilly	ZC 31 A 602, 620 B 809	Remplacement buse, restauration du tronçon aval sur 230 ml, traitement d'un foyer d'Asters	2029	3.3.5.0
TAL.06 ZHU.05 CLO.01 ABR.01 OFR.26	Ru Héronval	Mondescourt Grandrû	ZD 45 ZB 21, 22, 23	Remise en fond de talweg sur 214 ml, restauration de 1.7 ha de zones humides mis en place de clôtures, abreuvoirs et passerelles	2027	3.3.5.0
TAL.07 ZHU.06 OTV.01	Ru Héronval	Mondescourt Grandrû	ZD 41, 44, 54, 56 ZB 25, 29, 30, 31	Remise en fond de talweg sur 412 ml, restauration de 2,9 ha de zones humides attenantes, effacement de l'ouvrage de retenue de l'étang	2028	3.3.5.0
LMI.02 ALL.05 ALL.06 ALL.07	Ru Héronval	Mondescourt	ZE 73 à 79, 102 à 105, 107	Restauration du cours d'eau avec reprofilage du lit mineur sur 500 ml et recharge granulométrique	2028	3.3.5.0
LAT.02	Ru Héronval	Appilly	ZB 78, 79	Restauration de la continuité latérale en rive gauche du ru d'Héronval	2029	3.3.5.0
OFR.14 OFR.17	Ru Héronval	Mondescourt	ZE 79, 84	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2030	3.3.5.0
LAT.01	Ru Héronval	Mondescourt	ZD 30 à 38 ZH 47	Restauration de la continuité latérale en rive gauche du ru d'Héronval	2030	3.3.5.0
TAL.01 ZHU.09	Ru marais de Gourguet	Grandrû	AB 139 ZB 83, 112	Remise en fond de talweg sur 170 ml et restauration des zones humides attenantes sur 0,4 ha	2029	3.3.5.0
OFR.11 OFR.27	Ru marais de Gourguet	Grandrû	ZB 44, 60, 76, 82, 83, 89, 103	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2030	3.3.5.0
ZHU.07 CLO.02 ABR.03	Ru marais des Longues Aulnes	Grandrû	ZC 64, 77, 92, 124	Restauration de la zone humide autour de la source sur 2,5 ha, mise en place de clôtures et abreuvoir	2030	3.3.5.0
REM.01 ZHU.02 OFR.04	Ru Rosoy	Grandrû	ZD 5, 6, 72	Restauration du cours d'eau sur 165 ml, restauration de la zone humide attenante sur 0,6 ha et aménagement d'un ouvrage de franchissement	2027	3.3.5.0
OFR.05	Ru Rosoy	Grandrû	A 19, 22 ZD 19	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2030	3.3.5.0
REM.02	Ru Rosoy	Grandrû	A 17, 18	Reméandrage sur 150 ml et	2030	3.3.5.0

Code action	Cours d'eau	Commune	Parcelles	Travaux	Année	Procédure loi sur l'eau
ZHU.03				restauration de la zone humide attenante sur 1,4 ha		
Bassin versant du ru de Belle Fontaine						
OTV.07	Ru Belle Fontaine	Pontoise-lès-Noyon	ZA 13, 12, 48	Arasement du radier (ROE17324)	2027	3.3.5.0
OFR.31	Ru Belle Fontaine	Caisnes	C 120, 119, 263	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2027	3.3.5.0
OFR.33	Ru Belle Fontaine	Pontoise-lès-Noyon	B 227, 228	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2027	3.3.5.0
OFR.34	Ru Belle Fontaine	Pontoise-lès-Noyon	B 221	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2028	3.3.5.0
BER.01 LMI.07 CLO.07 ABR.04 ALL.10	Ru Belle Fontaine	Caisnes	A 243 à 247	Restauration des berges, installation de clôtures, d'abreuvoirs, reconstitution du matelas alluvial	2028	3.3.5.0
OTV.04	Ru Belle Fontaine	Caisnes	A 603, 602, 10	Arasement du radier (ROE17318)	2029	3.3.5.0
OTV.03 LMI.06	Ru Belle Fontaine	Caisnes	AC 10, 11	Effacement du seuil de l'ancien moulin et reprofilage du cours d'eau	2029	3.3.5.0
ZHU.12 LAT.07 ALL.11 ALL.12 ALL.13	Ru Belle Fontaine	Pontoise-lès-Noyon	ZB 4, 5, 6, 8, 9	Restauration des continuités latérales du cours d'eau sur 0,4 ha	2029	3.3.5.0
ZHU.14 LAT.05 OFR.30	Ru Belle Fontaine	Caisnes	C 109, 110, 111, 128, 129, 130, 150	Restauration des continuités latérales du cours d'eau sur 0,4 ha et aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2028	3.3.5.0
OTV.08 LMI.08	Ru Belle Fontaine	Pontoise-lès-Noyon	ZB 53, 78, 91	Effacement du seuil de l'ancien moulin et reprofilage du cours d'eau	2029	3.3.5.0
OFR.28 OFR.29	Ru Belle Fontaine	Caisnes	AC 27, 29, 31, 32	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2030	3.3.5.0
LAT.06	Ru Belle Fontaine	Pontoise-lès-Noyon	B 259, 253	Restauration des continuités latérales	2029	3.3.5.0
ZHU.10 LAT.08 LAT.09 OTV.06	Ru Belle Fontaine Ru Mériquin Ru des Usages	Pontoise-lès-Noyon	B 233, 237 à 243	Restauration zones humides sur 1,8 ha et aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2029	3.3.5.0

Code action	Cours d'eau	Commune	Parcelles	Travaux	Année	Procédure loi sur l'eau
OFR.32						
OFR.35 LMI.09	Ru des Usages	Pontoise-lès-Noyon	B 237, 238	Aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau et reprise du lit en aval de l'ouvrage	2030	3.3.5.0
ZHU.12 TAL.08 OFR.36	Ru des Usages	Pontoise-lès-Noyon	B 237, 238, 239, 240, 288, 239	Restauration de la zone humide sur 2,2 ha et remise en fond de talweg de la connexion de la mare avec le ru et aménagement, remplacement ou suppression d'ouvrage de franchissement du cours d'eau	2030	3.3.5.0

Les opérations comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi d'évaluation du contrat.

Article 3 - Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>« 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>« a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>« b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>« c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>« 2° Autres travaux :</p> <p>« a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>« b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>« c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>« d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>« e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>« f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>« g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>« h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p>	Déclaration

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d’entretien

Des indicateurs seront proposés au cas par cas en fonction des projets au cours de la mise en œuvre des actions. Ces indicateurs devront être définis en amont de la mise en œuvre des projets et feront l’objet d’un suivi par l’Entente Oise-Aisne.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Prise d’effet et validité de la déclaration d’intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d’entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président de l’Entente Oise-Aisne.

Article 6 – Durée de validité

La déclaration d’intérêt général du programme d’entretien régulier est accordée pour une durée de cinq années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle est renouvelable une fois.

La demande de renouvellement ou de prolongation de la déclaration est adressée au Préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d’expiration.

Elle cessera de plein droit à l’échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d’intérêt général n’est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l’article R. 214-96 du Code de l’environnement.

Article 7 – Caractère de l’autorisation

L’autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l’État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l’administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l’intérêt de l’environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l’application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l’environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s’être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l’état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l’eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l’installation, dans un délai d’au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 9 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du Préfet par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration.

Article 10 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt générale ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

Titre III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 13 – Travaux ayant un impact sur des espèces et des habitats d'espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance du Préfet, conformément à l'article 9 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article 14 – Porter à connaissance du programme de travaux annuels

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme de travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au moins 2 mois avant la réalisation.

La présentation du programme précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Le détail de la mise en œuvre des travaux mentionnés dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau doit être porté à la connaissance du préfet au moins 3 mois avant le début des travaux. Ce porter à connaissance précise les éléments techniques (plan, dimensionnement, modélisations hydrauliques, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, inventaires faune/flore, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré. Le pétitionnaire pourra s'appuyer sur le document intitulé « attendus techniques d'un dossier de déclaration – travaux en cours d'eau – restauration de la continuité écologique – renaturation de cours d'eau » réalisé conjointement par la DDT de l'Oise et l'OFB.

Dans le cas des travaux modifiant des ouvrages déjà réglementés ou soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou fondés en titre, un porter à connaissance est transmis au service en charge de la police de l'eau 3 mois avant le début des travaux pour validation et, le cas échéant, l'établissement ou la modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation. En plus des éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier de la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, ce porter à connaissance comporte tous les éléments permettant de justifier de l'existence légale de l'ouvrage ou permettant d'établir l'arrêté d'autorisation.

Article 15 – Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoires.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproductions des espèces présentes ou pouvant être impactées.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance du sol, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, ...).

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière, en dehors des zones humides et sur des zones étanches afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable. Les engins de chantier devront être équipés d'un dispositif absorbant afin de réagir rapidement face à un incident avec déversement de liquide. L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique en excès devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique. Elles devront être réalisées sur tiers central du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de restauration du lit mineur et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Elles devront être réalisées le plus tardivement possible (fin d'été/automne).

Les opérations d'élagage des branches basses seront à éviter sur les zones de frayère à granulométrie ou à brochet afin d'éviter la prédation des oiseaux piscivores.

Les travaux devront prendre en compte la lutte contre les espèces exotiques envahissantes afin de limiter leur propagation.

Lors des abattages des arbres morts, une attention particulière devra être portée sur la présence potentielle de chiroptères. L'abattage des arbres avec décollement d'écorces doit se faire en hiver après plusieurs jours de gel (gîtes de transit automnal pour les chiroptères) et l'abattage des arbres creux doit se faire durant la période automnale avant les périodes de gel (gîte d'hibernation potentiel pour les chiroptères).

Le bois mort abattu peut être laissé sur place en tas en dehors des zones inondables afin de favoriser les insectes xylophages et servir d'hibernaculum.

Lors du dérasement des merlons de curage, il devra être vérifié la présence de terriers sur les pentes escarpées qui pourraient servir d'habitats potentiels d'espèces protégées.

En cas d'utilisation des remblais du projet MAGEO, il est nécessaire de prévoir une analyse physico-chimique des terres avant utilisation.

Pour limiter les impacts, les travaux concernant le lit mineur du cours d'eau devront de préférence être réalisés à sec par batardage du cours d'eau dans la zone de travaux. Les sédiments piégés au niveau du batardeau devront être retirés avant la remise en eau. Celle-ci devra se faire de manière progressive sur plusieurs jours.

L'emprise pour la création de chemin piéton pédagogique (solution mixte chemin stabilisé et platelage) doit être réduite au maximum. Ces travaux peuvent être assimilés à du remblai de zone humide et donc soumis à la nomenclature loi sur l'eau.

Article 16 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants ou matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'Office Français de la Biodiversité, les services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le SDIS devront être alertés en cas de pollution.

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 17 – Droit de pêche

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, puisque l'entretien de cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1ère année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés concernés par le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du bassin versant du Grand ru et ses affluents et du bassin versant du ru de Belle Fontaine et ses affluents 2026-2030

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du Code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du Code de l'environnement.

Article 18 – Servitude de passage

L'Entente Oise-Aisne est autorisée à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dommages causés aux propriétés et aux exploitants dans le cadre des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 19 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes concernées.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 20 – Voies et délais de recours

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 514-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes citées précédemment, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Français de la Biodiversité et le directeur de l'Entente Oise-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 JUL. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET